



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 JUIN 2024

PROCES-VERBAL

Le Procès-Verbal dès son approbation par le Conseil Municipal et les délibérations de chaque séance dès retour avec visa du contrôle de légalité sont consultables sur simple demande auprès du Secrétariat général de la Mairie ou sur le site www.bonneville.fr

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq juin à 19h30 le Conseil Municipal dûment convoqué le 30 mai 2024, s'est réuni en Salle Consulaire - Mairie de Bonneville, sous la Présidence de Stéphane VALLI, Maire.

Anthony LATHUILLE-NICOLLET est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR DU MERCREDI 05 JUIN 2024

- N° 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03 avril 2024
- N° 2 - Compte rendu des délégations de compétences accordées au Maire
- N° 3 - Compte de Gestion 2023 - Budget Principal
- N° 4 - Compte de Gestion 2023 - Budget annexe locaux professionnels
- N° 5 - Compte de Gestion 2023 - Budget parkings fermés payants
- N° 6 - Compte de Gestion 2023 - Budget annexe renouvellement urbain quartier des îles
- N° 7 - Compte administratif 2023 - Budget principal
- N° 8 - Compte administratif 2023 - Budget annexe locaux professionnels
- N° 9 - Compte administratif 2023 - Budget annexe parkings fermés payants
- N° 10 - Compte administratif 2023 - Budget annexe renouvellement urbain quartier des îles
- N° 11 - Affectation du résultat 2023 - Budget principal
- N° 12 - Affectation du résultat 2023 - Budget annexe locaux professionnels

N° 13 - Affectation du résultat 2023 - Budget annexe parkings fermés payants

N° 14 - Affectation du résultat 2023 - Budget annexe renouvellement urbain quartier des îles

N° 15 - Budget supplémentaire 2024 - Budget principal

N° 16 - Budget supplémentaire 2024 - Budget annexe locaux professionnels

N° 17 - Budget supplémentaire 2024 - Budget annexe parkings fermés payants

N° 18 - Budget supplémentaire 2024 - Budget annexe renouvellement urbain quartier des îles

N° 19 - Créance irrécouvrable

N° 20 - Admission en non valeur

N° 21 - Modification délégations de compétence du conseil municipal au Maire

N° 22 - Bonneville Commerces - Convention d'Objectifs et de Moyens 2024

N° 23 - Comité des Œuvres Sociales - Convention d'Objectifs et de Moyens 2024

N° 24 - Pleins Feux Festival - Convention d'Objectifs et de Moyens 2024

N° 25 - Histoire de Familles - Convention d'Objectifs et de Moyens 2024

N° 26 - Attribution d'une subvention au lycée Guillaume Fichet pour un voyage pédagogique de 6 jours en Italie.

N° 27 - Attribution d'une subvention au lycée Guillaume Fichet pour un voyage scolaire en Italie.

N° 28 - Demande d'aide exceptionnelle à l'aménagement et à l'acquisition du mobilier de terrasse aux établissements cafés - restaurant exploitant une terrasse au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

N° 29 - Aide exceptionnelle à l'acquisition de mobilier pour terrasse SOLANA PIZZA - 81 Avenue du Coteau

N° 30 - Aide exceptionnelle à l'acquisition de mobilier pour terrasse COQ THE - 101 Avenue du Coteau

N° 31 - Attribution au profit de l'Instant Canin de l'aide communale en faveur des commerçants et artisans avec point de vente à Bonneville

N° 32 - Approbation du principe d'indemnisation amiable de certains commerces en réparation de préjudices économiques liés à la 2° partie des travaux des rues du centre-ville et du Pont de l'Europe

N° 33 - Approbation du protocole transactionnel d'indemnisation de la PHARMACIE PRINCIPALE à l'occasion des travaux de réhabilitation des rues du centre-ville

N° 34 - Convention d'attribution d'aide à l'acquisition d'un vélo - Madame POCHAT-POCHATOUX Marie-Françoise

N° 35 - Convention d'attribution d'aide à l'acquisition d'un vélo - Madame ELMIR Bouchra

N° 36 - Modification de la délibération 102.2023 attribuant une aide au ravalement de la façade de l'immeuble, sis 100 rue Pertuiset, parcelle section AM n°403 - modalités de versement de la subvention

N° 37 - Aide au ravalement des façades des immeubles situés avenue d'Aoste et rue des Places

N° 38 - Reconversion des Ecoles Centre et Maria Salin - Acquisition du tiers-lieu de santé au sein du projet de Maison de Santé Pluridisciplinaire

N° 39 - Reconversion du site des Ecoles Centre et Maria Salin - Approbation du Compte-Rendu d'Activités à la Collectivité du Concessionnaire (CRAC) 2023

N° 40 - Dépose de documents d'urbanisme / permis d'aménager pour l'aménagement d'une plaine de jeux sur le site de la Foulaz

N° 41 - Régularisation foncière chemin du Gringer - acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section AD n°400 appartenant à Monsieur et Madame DAIFI Faissal

N° 42 - Régularisation d'une servitude de passage entre la commune et le Syndicat des copropriétaires LE RUBIS BONNEVILLE pour l'entretien du canal d'Ayze

N° 43 - Convention 2023-2029 de délégation de compétence relative à l'organisation et au fonctionnement du circuit des écoles de Bonneville et des collégiens résidant le Bois Jolivet-Tucinge

N° 44 - Mutualisation de moyens – Avenant n°1 à la convention de groupement de commande pour l'accord-cadre à bon de commande relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance d'un système de vidéo-protection entre la commune de Bonneville et la Communautés de Communes Faucigny-Glières (CCFG)

N° 45 - Concertation préalable au projet du secteur Bénéry

N° 46 - Maitrise d'ouvrage des locaux de service et techniques de la caserne de gendarmerie de la ZAC de Bénéry

N° 47 - Modification du tableau des effectifs - emplois permanents

N° 48 - Modification du tableau des effectifs - emplois non permanents de droit public

N° 49 - Mise à disposition d'une partie du service de surveillance de baignade de la CCFG pour la surveillance du Lac de Motte Longue

N° 50 - Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

N° 51 - Recensement de la population - Conditions générales de préparation et d'exécution de l'enquête Familles 2025
- Convention entre la commune et l'INSEE

QUESTIONS ORALES

ÉTAIENT PRÉSENTS (24) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Madame GAY Agnès, Monsieur SERVOZ Claude, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur UBERTI Daniel, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Monsieur PITTET Dominique, Madame JOURDAN Amélie, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur MALLINJOUD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur NAVARRO Daniel, Madame BOUCLIER Véronique, Monsieur CLERC Mathieu, Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur FUSEAU Dominique, Madame BENAMMAR Samira, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame RAMOS Elena, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

ABSENTS REPRÉSENTES (6) :

Madame COFFY Géraldine a donné pouvoir à Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur MERCIER Julien a donné pouvoir à Monsieur CLERC Mathieu, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien, Madame PECOT Chanmany a donné pouvoir à Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur CHATELLAIN Patrick a donné pouvoir à Monsieur MALLINJOUD Jean-Paul, Madame VINUREL Marie-Christine a donné pouvoir à Monsieur BURTHEY Jean-Marcel

ABSENTS (3) :

Monsieur CHERIF Ahmed, Monsieur CALIGARIS Roman, Madame JIMENEZ Dominique

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil municipal pour ajouter deux points complémentaires à l'ordre du jour, qui concernent « l'acquisition de la parcelle section AY n°397P d'une contenance cadastrale de 33m² sise route des Gorges du Bronze à Thuet, à intervenir avec Monsieur SAHITI » ainsi que « l'acquisition de la parcelle section AY n°394P d'une contenance cadastrale de 38m² sise route des Gorges du Bronze à Thuet, à intervenir avec Madame CHAUVEAUX et Monsieur BIDEAU ».

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'ajout de ces délibérations.

N°B_060_2024 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03 avril 2024

VU le Code général des collectivités territoriales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le procès-verbal de la séance du 03 avril 2024

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_061_2024 : Compte rendu des délégations de compétences accordées au Maire

N°134.2024 : Convention de mise à disposition de locaux situés 207 avenue du Coteau à Bonneville au profit de l'EPCA.

N°169.2024 : Location salle CTM au profit de Monsieur MIGNOT Benoit du 23 au 24 mars 2024 pour l'organisation d'un anniversaire.

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

N°170.2024 : Location salle CTM au profit de Madame LAISNE Delphine du 05 au 07 avril 2024 pour l'organisation d'un anniversaire.

N°171.2024 : Location salle CTM au profit de BR IMMO le 25 mars 2024 pour l'organisation d'une Assemblée Générale Ordinaire de la copropriété Les Aravis.

N°172.2024 : Location de l'Agora au profit de Monsieur LAPIERRE François, responsable de l'établissement Lycée Hôtelier François Bise le 21 mai 2024 pour la restitution du projet « Résidence d'artiste ».

N°173.2024 : Annulée

N°174.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :
Cadastrée section AI-0113, AI-0127, AI-0128, AI-0175 lots n°170 199 240 341 (cave garage appartement parking) située 50 allée Clos Charlemagne, appartenant à Monsieur RABAU David.

N°175.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :
Cadastrée section AH-0094, AH-0095, AH-0096, AH-0097, AH-0098, AH-0099, AH-0100 lots n°54 163 (appartement parking double) située 110 impasse de l'Arve – Résidence le Lyra Verde, appartenant à Monsieur SURINA Axel et madame FERNANDEZ Léa.

N°176.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :
Cadastrée section AN-0097 (bâtiment à usage de stockage et commerce destiné à être démoli) situé 0668 boulevard des Allobroges, appartenant à la SC DAVYS, représentée par Monsieur Charles PLANCHER.

N°177.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :
Cadastrée section AN-0025 lots n°38 106 (appartement parking) situé 315 avenue de la Gare, appartenant à Monsieur et Madame GERDIL Bernard.

N°178.2024 : Location de l'Agora au profit de Madame PHOUTHAVONG Sonia, présidente de l'association Samakhom Lao de la Haute-Savoie du 30 au 31 mars 2024 pour l'organisation du nouvel an Laotien.

N°179.2024 : Location de l'Agora au profit de Monsieur BARBET Denis, Président du Comité Handisport Haute-Savoie le 21 mars 2024 pour l'organisation d'une Assemblée Générale.

N°180.2024 : Convention de mise à disposition de locaux situés 162 rue du Bois des Tours à Bonneville au profit de l'association Bonneville Arve Borne Cyclisme.

N°181.2024 : Convention de mise à disposition de locaux situés 15 rue du Bois des Tours à Bonneville au profit des Comités des Œuvres Sociales de la commune de Bonneville et de la Communauté de Communes Faucigny Glières.

N°182.2024 : Convention de mise à disposition d'un terrain situé au lieu-dit « La queue de Borne » à Bonneville au profit de l'association l'Amicale de Pétanque.

N°187.2024 : Location de l'Agora au profit de Monsieur CHARVIN François, président de l'association Union des Forestiers Privés de Haute-Savoie le 06 avril 2024 pour l'organisation d'une Assemblée Générale.

N°188.2024 : Location salle CTM au profit de Madame COURTOT Alane, présidente de l'association chinoise Hai Ning Nunh du 30 au 31 mars 2024 pour l'organisation d'un apéritif dinatoire sponsors et d'une Assemblée Générale.

N°189.2024 : Location de l'Agora au profit de Monsieur MOENNE LOCCOZ Max, responsable de la caisse locale d'Andey Glières Le Môle (Groupama Auvergne-Rhône-Alpes) le 05 avril 2024 pour l'organisation d'une Assemblée Générale.

N°190.2024 : Convention de mise à disposition de locaux situés 15 rue du Bois des Tours à Bonneville au profit des animateurs de la Communauté de Communes Faucigny Glières.

N°191.2024 : Convention de mise à disposition de locaux situés 15 rue du Bois des Tours à Bonneville au profit des associations Le souvenir Français et Les Anciens d'AFN et autres conflits.

N°192.2024 : Convention de mise à disposition de locaux situés 245 avenue du Coteau à Bonneville au profit de l'Association l'Ensemble Vocal de l'Arve.

N°193.2024 : Location salle de la Côte d'Hyot au profit de Madame JACOB Emilie et Monsieur PERRILLAT AMEEDÉ Vincent du 25 au 28 octobre 2024 pour l'organisation d'un anniversaire.

N°194.2024 : Location salle de la Côte d'Hyot au profit de Monsieur TARTARAT Yves du 12 au 15 avril pour l'organisation d'un anniversaire.

N°201.2024 : Location salle CTM au profit de Madame VIAUX Tiphany du 12 au 14 avril 2024 pour l'organisation d'un anniversaire.

N°204.2024 : Location salle Paroissiale Sainte Catherine au profit de Madame BAYLE Marie, présidente de l'association Métiers d'Art des Savoie du 06 au 07 avril pour l'organisation d'une exposition des journées des métiers d'art.

N°206.2024 : Demande de subvention au département dans le cadre « construction d'équipements sportifs d'intérêt départemental » pour la construction de deux terrains de rugby et un club house rugby.

N°207.2024 : Convention de mise à disposition de locaux situés 315 route de Thuet au profit de l'association Lou Pontchtyots.

N°208.2024 : Convention de prestation entre la Communauté de Communes Faucigny Glières et la commune de Bonneville pour l'entretien et la maintenance des bâtiments intercommunaux.

N°217.2024 : Mise à disposition stade Pierre Briffod au profit de l'association Les Archers du Faucigny le 28 avril 2024 pour l'organisation d'un concours de tir à l'arc.

N°218.2024 : Mise à disposition du gymnase du complexe sportif Briffod au profit du Judo Club Bonneville du 19 au 21 avril 2024 pour l'organisation d'une compétition de judo.

N°219.2024 : Convention de mise à disposition de locaux situés 207 avenue du coteau à Bonneville au profit de l'association Cab Ski Compétition.

N°220.2024 : Convention entre l'école de voile itinérante de Haute-Savoie et la commune de Bonneville pour l'été 2024.

N°221.2024 : Convention de mise à disposition de locaux situés 207 avenue du coteau au profit de l'association Hors-Normes.

N°223.2024 : Vente d'une balayeuse immatriculée AY 389 DV

N°224.2024 : Mise à disposition du gymnase du complexe sportif Briffod au profit du Boxing Club de Bonneville le 13 avril 2024 pour l'organisation d'un gala de boxe.

N°226.2024 : Contrat de maintenance avec l'entreprise Novon France relatif à la maintenance et à la vérification annuelle de la nacelle à l'Agora.

N°227.2024 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un chenillard avec l'EARL Montessuit Famille.

N°234.2024 : Convention entre Polpo Productions et la commune de Bonneville, spectacle le PianO au lac de la motte longue le lundi 15 juillet 2024.

N°239.2024 : Marché de prestations intellectuelles 11-2024 relatif à l'accompagnement juridique au choix de la ZAC à maîtrise foncière partielle pour l'OAP de Bénéry.

N°240.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :
Cadastrée section AM-0325, AM-0324 (Maison avec cour et jardin) située 138 rue Pertuiset, appartenant à Monsieur et Madame HOEZ Julien André.

N°241.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :
Cadastrée section AZ-0187, AZ-0190, AZ-0191 (Maison) située 942 route de Thuet appartenant aux Consorts BERTHELIER.

N°242.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :
Cadastrée section AE-0147 lots n°57 96 (Cave appartement) située 342 avenue Guillaume Fichet, appartenant à Monsieur BERKANI Mohamed.

N°243.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :
Cadastrée section AH-0250 (Maison) située 547 avenue de Genève, appartenant à Monsieur et Madame LEMMO Thierry.

N°244.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :
~~Cadastrée section AM-0332 lots n°47 77 (appartement garage double) située 435 boulevard des Allobroges,~~
appartenant Madame BRUGE-ANSEL Agnès.

N°245.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :
Cadastrée section AM-0138 lots n°3 21 (cave appartement) située 56 place de l'Hôtel de Ville, appartenant à Monsieur MARTINET Adrien.

N°246.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :
Cadastrée section AM-0599, AM-0601 lots n°1 4 5 7 (appartement garage caves) située 43 rue de Pressy, appartenant à Madame OTTH Brigitte.

N°247.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :
Cadastrée section AN-0307, AN-0303, AN-0062, AN-0057, AN-0306, AN-0060, AN-0059 lots n°49 104 191 (appartement parkings) situé 155 avenue de la Gare, appartenant à Monsieur et Madame TOUTIN Christophe.

N°248.2024 : Mise à disposition du stade Briffod à l'UNSS 74 le mercredi 15 mai 2024 pour l'organisation d'un championnat d'athlétisme-individuel et critérium-équipe-établissement des collèges de la Haute-Savoie.

N°249.2024 : Location salle Agora au profit de l'EFS Auvergne Rhône-Alpes pour l'organisation de collecte de sang les mardis 23/01/2024, 19/03/2024, 14/05/2024, 09/07/2024, 17/09/2024, 26/11/2024.

n°250.2024 : Location salle Agora au profit du Crédit Agricole services immobiliers le mardi 7 mai 2024 pour l'organisation d'une Assemblée Générale SDC Lyra Verde.

N°251.2024 : Location salle CTM au profit de Monsieur DELASSUS Ludovic du vendredi 28 au dimanche 30 juin 2024 pour l'organisation d'un repas de mariage.

N°252.2024 : Location salle CTM au profit de monsieur PASIAN Hervé – Actif Immobilier Cluses – le mercredi 29 mai pour l'organisation d'une Assemblée Générale Le Clos Charlemagne.

N°253.2024 : Location salle Agora au profit de Monsieur PFHURTER Damien, ^résident de l'association Les Amis des Écoles Pontchy-Dessy le mardi 30 avril 2024 et le vendredi 3 mai 2024 pour l'organisation de répétitions et d'un spectacle.

N°255.2024 : Location salle Agora au profit de Madame ALAIS Anne-Marie, présidente départementale de la DDEN 74 à Copponex le samedi 4 mai 2024 pour l'organisation d'une Assemblée Générale.

N°256.2024 : Contrat de mise à disposition portail bancaire Agence France Local.

N°257.2024 : Mise à disposition du stade de l'IUFM au profit du Centre Départemental de Réhabilitation Psychosocial des Glières (CDRP) le mercredi 15 mai pour l'organisation d'un tournoi de rugby.

N°269.2024 : Demande de subvention dans le cadre des Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité 2024 (CDAS) pour l'aménagement du parc du quartier des îles – 2ème phase.

N°270.2024 : Contrats de suivi, maintenance et entretien des aires de jeux sur la commune de Bonneville.

N°271.2024 : Contrats d'entretien des fontaines place de la Mairie et Ecoquartier.

N°272.2024 : Contrats d'entretien des arrosages automatiques des stades Briffod et stade de la Foulaz.

N°273.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :
Cadastrée section AH-0118 lots n°9 52 66 (cave appartement garage) située 151 avenue de Staufen, appartenant à Monsieur et Madame HUSSLEIN Alfred et Liliane.

N°274.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :
Cadastrée section AM-0262, AM-0263 lot n°3 (cave) située 87 rue du Pont, appartenant à la SARL CAP INVESTISSEMENT.

N°275.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :
Cadastrée section AM-403 lot n°80 (garage) située 329 boulevard des Allobroges, appartenant à la SARL L'HORIZON, représentée par Monsieur BUISSON Guy.

N°276.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :
Cadastrée section AN-0057, AN-0307, AN- 0059, AN-0058, AN-0062, AN-0306, AN-0303, AN-0060 lots n°3 171 (appartement parking) située 155 avenue de la Gare, appartenant à Monsieur et Madame AMELEE Thomas et GRARE Ariane.

N°277.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :
Cadastrée section BN-0483 (terrain a batir) située rue des Champs, appartenant à l'EURL L'ORIGINAL, représentée par Monsieur DELENCLOS Benjamin.

N°278.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :
Cadastrée section AN-0337, AN-338 lots n°22 58 (appartement garage) située 190 rue Jacques Balmat, appartenant à la SEMCODA, représentée par Monsieur PERRET Bernard.

N°279.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :
Cadastrée section AL-0459, AL-0464, AL-0461, AL-0160, AL-0446, AL-0463, AL-0456, AL-0338, AL-0447 lot n°30 (appartement) située 90 avenue des Glières, appartenant à Monsieur JANDOT François.

N°287.2024 : Révision de loyer Madame KIEKEN Martine – local 315 route de Thuet.

N°288.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :
Cadastrée section AY-0103 (maison) située 117 impasse des Libellules, appartenant aux Consorts DECKER.

N°289.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :
Cadastrée section AM-0332 lots n°18 95 (appartement parking) située 176 rue Pertuiset, appartenant à Madame SERVIEN Elvire.

N°290.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :
Cadastrée section AM-0599, AM-0601 lots n°2 6 9 (appartement cave parking) située 43 rue de Pressy, appartenant à Madame OTTH Brigitte.

N°293.2024 : Demande de subvention dans le cadre des Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité 2024 (CDAS) pour l'aménagement du parc au quartier des îles – 2ème phase (annule et remplace AB_269_2024)

N°294.2024 : Demande de subvention dans le cadre des Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité 2024 (CDAS) pour l'aménagement du groupe scolaire du Bouchet.

N°295.2024 : Demande de subvention dans le cadre des Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité 2024 (CDAS) pour l'aménagement d'une plaine de jeux à la Foulaz.

N°296.2024 : Demande de subvention dans le cadre des Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité 2024 (CDAS) pour la construction de deux terrains de Rugby et un club house rugby.

N°297.2024 : Ligne de Trésorerie AFL.

N°307.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :

Cadastrée section AN-0021 (terrain nu) située au lieu-dit les Davys, appartenant à Monsieur PAILLOUX Quentin.

N°308.2024 : Renonciation au droit de préemption sur la cession du fonds de commerce sous l'enseigne MARMARIS KEBAB – Restauration rapide, kebab, boisson, sandwicherie – situé 38 rue Saint Catherine, appartenant à Monsieur SANLI Suat.

N°309.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :

Cadastrée section AN-0057, AN-0058, AN-0059, AN-0060, AN-0303, AN-0062, AN-0306, AN-0307 lots n°53 140 (appartement parking) située 165 avenue de la Gare, appartenant à Monsieur et Madame SPANNHUTH Carsten.

N°310.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :

Cadastrée section BN-0482 (lot a bâtir) située rue des Champs, appartenant à l'EURL L'ORIGINAL, représentée par Monsieur DELENCLOS Benjamin.

N°311.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :

Cadastrée section AN-0057, AN-0058, AN-0059, AN-0060, AN-0303, AN-0062, AN-0306, AN-0307 lots n°4 84 (appartement garage) située 167 avenue de la Gare, appartenant à Monsieur JOLIVET Jean-Louis.

N°312.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :

Cadastrée section AM-0403 lot n°106 (parking) située 329 boulevard de Allobroges – La Galène, appartenant à la SARL L'HORIZON, représentée par Monsieur BUISSON Guy.

N°313.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :

Cadastrée section AM-0119 lots n°22 28 29 31 (cave wc appartement grenier) située 12 rue Sainte Catherine, appartenant à Madame CULLAZ Lucile.

N°314.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :

Cadastrée section AE-0219 lots n°36 20 65 (appartement cave garage) située 330 avenue du Coteau, appartenant à Monsieur et Madame GENOUD Bernard.

N°315.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :

Cadastrée section AN-0057, AN-0058, AN-0059, AN-0060, AN-0062, AN-0303, AN-0306, AN-0307 lots n°59 146 (appartement parking) située 165 avenue de la Gare, appartenant à Monsieur et Madame LECHESNE Stéphane.

N°316.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :

Cadastrée section AB-0260 lot n°7 (terrain a bâtir) et les 1/18e de la voirie et des espaces communs cadastrés Section AB sous les n°278-243-259-273-270-244-269 et 263 située 55 allée des Sarments, appartenant à la SEMCODA.

N°317.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante :

Cadastrée section AO-0060, AO-0061 (maison) située 52 rue des Places, appartenant à aux Consorts BARBA.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : PREND CONNAISSANCE des délégations de compétences ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

N°B_062_2024 : Compte de Gestion 2023 - Budget Principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et 5622-3 ;

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

CONSIDÉRANT la réunion de la Commission des Finances en date du 28 mai 2024;

Le compte de gestion 2023 pour le budget principal de la Ville de BONNEVILLE établi par Madame la responsable du service de Gestion Comptable de Bonneville présente un résultat de clôture positif de 979.114,89€ décomposé comme suit :

- Un excédent de la section de fonctionnement de 3.607.229,87 €
- Un déficit de la section d'investissement, hors prise en compte des restes à réaliser, de 2.628.114,98€

Ce compte de gestion étant conforme au compte administratif et n'appelant ni observation ni réserve de la part de l'ordonnateur.

Monsieur le Maire fait un point sur les éléments importants à retenir. Il indique que 6,34 millions d'euros ont été investis en 2023 ce qui fait au total depuis 2020 plus de 23,4 millions d'euros d'investissements. Sur cette même période, on remarque également une diminution de l'épargne brut d'environ 400 000€, qui peuvent être corrélés au montant que la commune a dû payer pour la location des modulaires pour le groupe scolaire du Bouchet. Cette charge ne sera pas supportée en totalité cette année, ce qui doit permettre à la commune de récupérer une épargne brut similaire à celle de 2022. A noter également une progression des recettes de 5,5 %, principalement liés à la hausse de la fiscalité due à la croissance des bases de l'État, mais également aux diminutions des droits de mutation ce qui correspond chez nous à 112 000€. Enfin, on notera une baisse des dotations à hauteur de 14,5 %.

Monsieur le Maire relève également une hausse de 12% des dépenses de fonctionnement par rapport à l'année précédente, pour un volume total d'1,3 millions d'euros, qui sont donc supérieures à nos recettes et contribuant à la dégradation de l'épargne brute de la collectivité. Comme évoqué précédemment, ceci s'explique notamment les frais de location des modulaires du Bouchet, à hauteur de 443 000 €. Il est néanmoins important de noter que ces dépenses revêtent un caractère exceptionnel, en lien avec les opérations de rénovation de l'école. Sont également à noter quelques charges financières supplémentaires liées à l'augmentation des taux d'intérêts. En outre, les dépenses de personnel continuent de croître, environ 1,36% de plus cette année, un chiffre relativement raisonnable notamment lié à la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires et aux différentes primes vie chère mises en place au niveau national. Monsieur le Maire conclut son propos introductif en indiquant que l'on recense un certain nombre de dépenses courantes en plus, avec notamment des soutiens financiers exceptionnels octroyés dans le cadre du CCAS, en faveur des sinistrés de Turquie ou encore en faveur de l'Union des Commerçants Bonnevillois dans le cadre des travaux.

Mme PRIVE-GAUD présente les comptes de gestion.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget principal de la Ville de Bonneville établi par Madame la responsable du service de Gestion Comptable de Bonneville.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_063_2024 : Compte de Gestion 2023 - Budget annexe locaux professionnels

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1, L3312-1, L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

CONSIDÉRANT la réunion de la Commission des Finances en date du 28 mai 2024;

Le compte de gestion 2023 pour le budget annexe des locaux professionnels de la Ville de BONNEVILLE établi par Madame la responsable du service de Gestion Comptable de Bonneville présente un résultat de clôture positif de 266.410,19€ décomposé comme suit :

- Un excédent de la section de fonctionnement de 563.452,07€
- Un déficit de la section d'investissement, hors prise en compte des restes à réaliser, de 297.041,88 €

Ce compte de gestion étant conforme au compte administratif et n'appelant ni observation ni réserve de la part de l'ordonnateur.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget annexe des locaux professionnels de la Ville de Bonneville établi par Madame la responsable du service de Gestion Comptable de Bonneville.

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_064_2024 : Compte de Gestion 2023 - Budget parkings fermés payants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1, L3312-1 , L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

CONSIDÉRANT la réunion de la Commission des Finances en date du 28 MAI 2024;

Le compte de gestion 2023 pour le budget annexe Parkings fermés payants de la Ville de BONNEVILLE établi par Madame la responsable du service de Gestion Comptable de Bonneville présente un résultat de clôture positif de 4.247,05 € décomposé comme suit :

- Un excédent de la section de fonctionnement de 4.247,05 €
- Aucune opération en investissement

Ce compte de gestion étant conforme au compte administratif et n'appelant ni observation ni réserve de la part de l'ordonnateur.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget annexe Parkings fermés payants de la Ville de Bonneville établi par Madame la responsable du service de Gestion Comptable de Bonneville.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_065_2024 : Compte de Gestion 2023 - Budget annexe renouvellement urbain quartier des îles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1, L3312-1 , L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

CONSIDÉRANT la réunion de la Commission des Finances en date du 28 mai 2024;

Le compte de gestion 2023 pour le budget annexe « Renouvellement urbain - quartier des Iles » de la Ville de BONNEVILLE établi par Madame la responsable du service de Gestion Comptable de Bonneville présente un résultat de clôture négatif de 1.460.551,82€ décomposé comme suit :

- Un excédent de la section de fonctionnement de 510.060,08€
- Un déficit de la section d'investissement, hors prise en compte des restes à réaliser, de 1.970.611,90 €

Ce compte de gestion étant conforme au compte administratif et n'appelant ni observation ni réserve de la part de l'ordonnateur.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget annexe « Renouvellement urbain - quartier des Iles » de la Ville de Bonneville établi par Madame la responsable du service de Gestion Comptable de Bonneville.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

N°B_066_2024 : Compte administratif 2023 - Budget principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles , les articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1, L3312-1 , L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

CONSIDÉRANT la réunion de la Commission des Finances en date du 28 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu le Conseil Municipal élit son président » ;

CONSIDÉRANT que le Maire dont le compte administratif est débattu peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle le Conseil Municipal examine ce compte et au débat, il ne doit se retirer qu'au moment du vote ;

Le Conseil Municipal élit Monsieur Lucien BOISIER comme président de séance.

Monsieur Stéphane VALLI sort de la salle du Conseil.

Le compte administratif présente les éléments comptables suivants repris dans le tableau ci-dessous :

- des recettes de fonctionnement de 17.485.550,70 €
- des dépenses de fonctionnement de 13.878.320,83 €

soit un excédent de fonctionnement de 3.607.229,87 €

- des recettes d'investissement avant prise en compte des restes à réaliser de 10.112.158,50 €
- des dépenses d'investissement avant prise en compte des restes à réaliser de 12.740.273,48€

soit un besoin de financement de 2.628.114,98€

- des recettes en restes à réaliser de 1.510.062,92 €
- des dépenses en restes à réaliser de 1.710.801,53€

soit un besoin de financement des restes à réaliser de 200.738,61€

soit un besoin de financement global de **2.828.853,59€**

Après avoir pris connaissance des opérations et résultats de l'année 2023 sur ce budget principal ;

Madame PRIVE-GAUD présente les comptes administratifs.

La section de fonctionnement présente un taux de réalisation de 95 % et la section d'investissements présente des recettes pour 55 % et 74 % de dépenses.

L'épargne brut représente 16,20 % des recettes réelles de fonctionnement qui sont en baisse par rapport à 2022.

La plus grande partie des recettes proviennent de la fiscalité avec 57,47 % et des subventions diverses pour 23,27 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser ;

ARTICLE 2 : ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

ARTICLE 3 : APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal de la Ville de Bonneville, ci-joint.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

1 sans participation

Stéphane VALLI

N°B_067_2024 : Compte administratif 2023 - Budget annexe locaux professionnels

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles , les articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1, L3312-1 , L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;
VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

CONSIDÉRANT la réunion de la Commission des Finances en date du 28 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président » ;

CONSIDÉRANT que le Maire dont le compte administratif est débattu peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle le Conseil Municipal examine ce compte et au débat, il ne doit se retirer qu'au moment du vote ;

Le Conseil Municipal élit Monsieur Lucien BOISIER comme président de séance.

Monsieur Stéphane VALLI sort de la salle du Conseil.

Le compte administratif du budget annexe des locaux professionnels présente les éléments comptables suivants repris dans le tableau ci-dessous :

- des recettes de fonctionnement de 660.201,11 €
- des dépenses de fonctionnement de 96.749,04 €

soit un excédent de fonctionnement de 563.452,07 €

- des recettes d'investissement avant prise en compte des restes à réaliser de 65 884,90€
- des dépenses d'investissement avant prise en compte des restes à réaliser de 362.926,78 €

soit un besoin de financement de 297.041,88 €

Après avoir pris connaissance des opérations et résultats de l'année 2023 sur ce budget annexe des locaux professionnels ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : RECONNAÎT qu'il n'y a pas lieu d'inscrire des restes à réaliser ;

ARTICLE 2 : ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

ARTICLE 3 : APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2023 du budget annexe des locaux professionnels de la Ville de Bonneville, ci-joint.

~~Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.~~

1 sans participation

Stéphane VALLI

N°B_068_2024 : Compte administratif 2023 - Budget annexe parkings fermés payants
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles , les articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1, L3312-1 , L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

CONSIDÉRANT la réunion de la Commission des Finances en date du 28 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu le Conseil Municipal élit son président » ;

CONSIDÉRANT que le Maire dont le compte administratif est débattu peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle le Conseil Municipal examine ce compte et au débat ; il ne doit se retirer qu'au moment du vote ;

Le Conseil Municipal élit Monsieur Lucien BOISIER comme président de séance.

Monsieur Stéphane VALLI sort de la salle du Conseil.

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

Le compte administratif présente :

- des recettes de fonctionnement de 33.821,27 €
- des dépenses de fonctionnement de 29.574,22 €

soit un excédent de fonctionnement de **4.247,05 €**

- des recettes d'investissement avant prise en compte des restes à réaliser de 0,00€
- des dépenses d'investissement avant prise en compte des restes à réaliser de 0,00 €

- des recettes d'investissement en restes à réaliser de 15 000,00€
- des dépenses d'investissement de restes à réaliser de 121 757,00€

soit un déficit de 106 757,00€

Après avoir pris connaissance des opérations et résultats de l'année 2023 sur ce budget annexe « parkings fermés payants » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser ;

ARTICLE 2 : ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

ARTICLE 3 : APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2023 du budget annexe « parkings fermés » de la Ville de Bonneville, ci-joint.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

1 sans participation

Stéphane VALLI

N°B_069_2024 : Compte administratif 2023 - Budget annexe renouvellement urbain quartier des îles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles , les articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1, L3312-1 , L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

CONSIDÉRANT la réunion de la Commission des Finances en date du 28 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu le Conseil Municipal élit son président » ;

CONSIDÉRANT que le Maire dont le compte administratif 2023 du budget annexe Renouvellement Urbain quartier des Îles est débattu peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle le Conseil Municipal examine ce compte et au débat ; il ne doit se retirer qu'au moment du vote ;

Le Conseil Municipal élit Monsieur Lucien BOISIER comme président de séance.

Monsieur Stéphane VALLI sort de la salle du Conseil.

Le compte administratif présente :

- des recettes de fonctionnement de 2.544.587,87 € (dont 250 032,81 € de reprise d'excédent 2022)
- des dépenses de fonctionnement de 2.034.527,79 €

soit un excédent de fonctionnement de **510.060,08 €**

- des recettes d'investissement avant prise en compte des restes à réaliser de 1 293 579,52 €
- des dépenses d'investissement avant prise en compte des restes à réaliser de 3.264.191,42 € (y compris la reprise du résultat négatif de 2022 de 1 229 664,52 €)

soit un besoin de financement de 1.970.611,90€ (hors restes à réaliser)

- des recettes en restes à réaliser de 1 400 000,00€ correspondant à un emprunt contracter en fin d'année 2023
- des dépenses en restes à réaliser de 0 €

soit déficit d'investissement (y compris les restes à réaliser) de 570 611,90€

Après avoir pris connaissance des opérations et résultats de l'année 2023 sur ce budget annexe Renouvellement Urbain du quartier des Iles ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser ;

ARTICLE 2 : ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

ARTICLE 3 : APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2023 du budget annexe Renouvellement Urbain du quartier des Iles de la Ville de Bonneville, ci-joint.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

1 sans participation

Stéphane VALLI

Monsieur le Maire remercie le service des finances et en particulier Christine RISSE, Directrice du service pour l'excellente tenue des comptes. Il remercie également Madame PRIVE-GAUD pour l'animation de la commission des finances et la présentation de ces budgets.

N°B_070_2024 : Affectation du résultat 2023 - Budget principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1, L3312-1, L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU la délibération du B_066_2024 relative au compte administratif 2023 ;

CONSIDÉRANT la réunion de la Commission des Finances en date du 28 mai 2024 ;

Il est proposé l'affectation de l'excédent de fonctionnement constaté au compte administratif du budget principal de la ville de Bonneville de la façon suivante :

Les résultats constatés du budget principal en 2023 présentent :

Un excédent de fonctionnement (y compris la reprise de l'excédent 2022) de	Un besoin de financement en investissement (y compris la reprise du déficit de 2022) de
3.607.229,87 €	2.628.114,98 €

Les restes à réaliser de la section d'investissement sont de :

- 1.710.801,53 € en dépenses
- 1.510.062,92 € en recettes

soit un besoin de financement des restes à réaliser de 200.738,61 €.

Le besoin de financement total est donc de 2.828.853,59 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : AFFECTE le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2023 du budget principal comme suit :

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

Compte 1068 - Couverture du besoin de financement de la section d'investissement	Reprise de l'excédent de fonctionnement Report en recettes de fonctionnement (R002)
2.828.853,59 €	778.376,28 €

ARTICLE 2 : PRÉCISE que ces sommes seront inscrites au budget supplémentaire de l'exercice 2024.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_071_2024 : Affectation du résultat 2023 - Budget annexe locaux professionnels

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1, L3312-1, L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU la délibération du B_067_2024 relative au compte administratif 2023 ;

CONSIDÉRANT la réunion de la Commission des Finances en date du 28 mai 2024 ;

Il est proposé l'affectation de l'excédent de fonctionnement constaté au compte administratif du budget annexe locaux professionnels de la ville de Bonneville de la façon suivante :

Les résultats constatés du budget annexe locaux professionnels en 2023 présentent :

Un excédent de fonctionnement (y compris la reprise de l'excédent 2022) de	Un besoin de financement en investissement (y compris la reprise du déficit de 2022) de
563.452,07 € €	297.041,88 €

Les restes à réaliser de la section d'investissement sont de :

- 0,00€ en dépenses
- 0,00 € € en recettes

soit un besoin de financement des restes à réaliser de 0,00 €.

Le besoin de financement total est donc de 297.041,88 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : AFFECTE le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2023 du budget annexe locaux professionnels comme suit :

Compte 1068 - Couverture du besoin de financement de la section d'investissement	Reprise de l'excédent de fonctionnement Report en recettes de fonctionnement (R002)
297.041,88 €.	266.410,19 €

ARTICLE 2 : PRÉCISE que ces sommes seront inscrites au budget supplémentaire de l'exercice 2024.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_072_2024 : Affectation du résultat 2023 - Budget annexe parkings fermés payants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1, L3312-1, L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU la délibération du B_068_2024 relative au compte administratif 2023 ;

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

CONSIDÉRANT la réunion de la Commission des Finances en date du 28 mai 2024 ;

Il est proposé l'affectation de l'excédent de fonctionnement constaté au compte administratif du budget annexe « parkings fermés payants » de la ville de Bonneville de la façon suivante :

Les résultats constatés du budget annexe « parkings fermés payants » en 2023 présentent :

Un excédent de fonctionnement (y compris la reprise de l'excédent 2022) de	Un besoin de financement en investissement (y compris la reprise du déficit de 2022) de
4.247,05 €	0€

Les restes à réaliser de la section d'investissement sont :

- 121.757,00 € de dépenses d'investissement
- 15 000,00 € de recettes d'investissement

soit un besoin de financement des restes à réaliser de 106 757,00€

Le besoin de financement total est donc de 106.757,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : AFFECTE le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2023 du budget annexe « parkings fermés payants » comme suit :

Compte 1068 - Couverture du besoin de financement de la section d'investissement	Reprise de l'excédent de fonctionnement Report en recettes de fonctionnement (R002)
4.247,05€	0€

ARTICLE 2 : PRÉCISE que ces sommes seront inscrites au budget supplémentaire de l'exercice 2024.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_073_2024 : Affectation du résultat 2023 - Budget annexe renouvellement urbain quartier des îles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1, L3312-1, L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU la délibération du B_069_2024 relative au compte administratif 2023 ;

CONSIDÉRANT la réunion de la Commission des Finances en date du 28 mai 2024 ;

Il est proposé l'affectation de l'excédent de fonctionnement constaté au compte administratif du budget annexe Renouvellement Urbain quartier des Îles de la ville de Bonneville de la façon suivante :

Les résultats constatés du budget annexe Renouvellement Urbain quartier des Îles de la ville de Bonneville en 2023 présentent :

Un excédent de fonctionnement (y compris la reprise de l'excédent 2022) de	Un besoin de financement en investissement (y compris la reprise du déficit de 2022) de
510.060,08 €	1 970 611,90

Les restes à réaliser de la section d'investissement sont de :

- 0,00€ en dépenses
- 1 400 000,00 € en recettes

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

soit un besoin de financement des restes à réaliser de 0,00 €.

Le besoin de financement total est donc de 570.611,90 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : AFFECTE le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2023 du budget annexe Renouvellement Urbain quartier des Iles de la ville de Bonneville comme suit :

Compte 1068 Couverture du besoin de financement de la section d'investissement	Reprise de l'excédent de fonctionnement Report en recettes de fonctionnement (R002)
510.060,08 €	0€

ARTICLE 2 : PRÉCISE que ces sommes seront inscrites au budget supplémentaire de l'exercice 2024.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_074_2024 : Budget supplémentaire 2024 - Budget principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1, L3312-1, L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

VU le projet de budget supplémentaire 2024 du budget principal présenté ;

CONSIDÉRANT l'examen du projet de budget supplémentaire par la Commission des Finances lors de sa séance du 28 mai 2024

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le budget supplémentaire 2024 du budget principal annexé à la présente délibération :

- La section de fonctionnement : 1.103.097,28€ en dépenses et en recettes
- La section d'investissement : 3.365.180,80 € en dépenses et 3.565.919,41 € en recettes

Les prévisions totales du budget s'établissent ainsi :

- La section de fonctionnement est arrêtée à la somme de : 15.944.364,28 €
- La section d'investissement est arrêtée à la somme de : 21.268.493,33 €

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le Budget Supplémentaire 2024 du budget principal de la Ville de Bonneville qui porte le budget à 15.944.364,28 € en fonctionnement et à 21.268.493,33 € en investissement.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_075_2024 : Budget supplémentaire 2024 - Budget annexe locaux professionnels

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1, L3312-1, L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,
VU le projet de budget supplémentaire 2024 du budget annexe locaux professionnels présenté ;

CONSIDÉRANT l'examen du projet de budget supplémentaire par la Commission des Finances lors de sa séance du 28 mai 2024 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le budget supplémentaire 2024 du budget annexe locaux professionnels annexé à la présente délibération :

- La section de fonctionnement : 272.428,19 €
- La section d'investissement : 552.552,91 €

Les prévisions totales du budget s'établissent ainsi :

- La section de fonctionnement est arrêtée à la somme de : 692.428,19 €
- La section d'investissement est arrêtée à la somme de : 868.547,91 €

Madame PRIVE-GAUD présente les budgets supplémentaires 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le Budget Supplémentaire 2024 du budget annexe locaux professionnels qui porte le budget à 692.428,19 € euros en fonctionnement et à 868.547,91 € euros en investissement,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_076_2024 : Budget supplémentaire 2024 - Budget annexe parkings fermés payants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et 5622-3 ;

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le projet de budget supplémentaire 2024 du budget annexe parkings fermés payants présenté ;

CONSIDÉRANT l'examen du projet de budget supplémentaire par la Commission des Finances lors de sa séance du 28 mai 2024 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le budget supplémentaire 2024 du budget annexe parkings fermés payants annexé à la présente délibération :

- La section de fonctionnement : 0,00€
- La section d'investissement : 121.757,00 € (restes à réaliser + crédits supplémentaires)

Les prévisions totales du budget s'établissent ainsi :

- La section de fonctionnement est arrêtée à la somme de : 40.000,00 €
- La section d'investissement est arrêtée à la somme de : 489.556,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le Budget Supplémentaire 2024 du budget annexe parkings fermés payants qui porte le budget à 40.000,00 € euros en fonctionnement et à 489.556,00 € euros en investissement.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_077_2024 : Budget supplémentaire 2024 - Budget annexe renouvellement urbain quartier des îles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1, L3312-1, L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

VU le projet de budget supplémentaire 2024 du budget annexe renouvellement urbain quartier des îles présenté ;

CONSIDÉRANT l'examen du projet de budget supplémentaire par la Commission des Finances lors de sa séance du 28 mai 2024 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le budget supplémentaire 2024 du budget annexe renouvellement urbain quartier des îles annexé à la présente délibération :

- La section de fonctionnement : 4.448,18 €
- La section d'investissement : 1.460,551,82 €

Les prévisions totales du budget s'établissent ainsi :

- La section de fonctionnement est arrêtée à la somme de : 2.726.975,08 €
- La section d'investissement est arrêtée à la somme de : 3.977.086,98 €

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le Budget Supplémentaire 2024 du budget annexe renouvellement urbain quartier des îles qui porte le budget à 2.726.975,08 € euros en fonctionnement et à 3.977.086,98 € euros en investissement

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_078_2024 : Créance irrécouvrable

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1617-5 ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la facture 2016-F12/8405 d'un montant de 101,90 € de la Régie des Eaux Faucigny-Glières transférée à la commune de Bonneville lors de la cessation d'activité de la Régie des Eaux de Bonneville en 2016 ;

CONSIDÉRANT que la facture 2016-F12/8405 avait été émise par erreur de la part de la Régie des Eaux de Bonneville ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : ADMET en créance irrécouvrable la somme de 101,90 €.

ARTICLE 2 : INSCRIT les crédits correspondants au budget Principal, section de fonctionnement ligne 01 6541.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_079_2024 : Admission en non valeur

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1617-5 ;
VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'état des créances présentées en non-valeur par Madame la Responsable du SGC de Bonneville (n° 5260680531)

CONSIDÉRANT que Madame la responsable du SGC de Bonneville a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs et qu'il s'agit de créances pour lesquelles les relances et poursuites entreprises n'ont pas permis de solder la dette ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit soit de créances inférieures au seuil de poursuite, soit ayant donné lieu à des Saisies Administratives à Tiers Détenteur (STAD) négatives ou sans effet, soit dues par des redevables décédés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : ADMET en créances en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de l'état n° 5260680531 pour la somme de 1047,79 € ;

ARTICLE 2 : INSCRIT les crédits correspondants au budget Principal, section de fonctionnement ligne 01 6541

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_080_2024 : Autorisation reprise transporteur Camisa TP 500 pour 17 280€

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22 ;
VU la délibération du conseil municipal n° 073.2020 en date du 24 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU la délibération du conseil municipal n° 076.2020 en date du 24 mai 2020 portant délégations de compétence du conseil municipal au Maire ;

CONSIDÉRANT que le montant portant sur l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers est limité à 4 600 euros ;

CONSIDÉRANT que pour l'achat d'un transporteur Camisa TP 500 (chenillard) au prix de 25 722€ la société VAUDAUX nous fait une reprise sur notre transporteur Camisa TP 500 de 2019 d'un montant de 17 280 €

Monsieur SERVOZ précise que la commune avait acheter ce chenillard pour l'entretien du vignoble qui se trouve à la Côte d'Hyot, dont la gestion est assurée par la famille MONTESSUIT. Il s'avère que l'appareil est aujourd'hui inutilisable et qu'il est de ce fait nécessaire d'en acquérir un nouveau au prix de 25 722€. En contrepartie, la famille MONTESSUIT paye un loyer mensuel de 4 080€ par mois pendant 6 ans, contribuant à l'amortissement de ce matériel.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : AUTORISE la reprise de notre transporteur Camisa TP 500 de 2019 par la société VAUDAUX pour un montant de 17 280 €

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette reprise.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_081_2024 : Bonneville Commerces - Convention d'Objectifs et de Moyens 2024

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L1111-2 ;
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, concernant notamment les conventions d'objectifs et la simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

CONSIDÉRANT que conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, dès lors que la subvention dépasse 23 000 euros, la conclusion d'une convention entre la commune qui l'attribue et l'association bénéficiaire est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la convention d'objectifs et de moyens définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, qu'elle peut être, le cas échéant, pluriannuelle ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune à soutenir les actions de l'association « Bonneville Commerces » afin de favoriser, d'une part, son activité économique et, d'autre part, le développement d'animations ;

CONSIDÉRANT que la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée engage la Commune à verser à « Bonneville Commerces », pour l'année 2024, une subvention d'un montant de 47 000 € maximum et dans la limite de ce qui sera inscrit au budget 2024 (primitif, supplémentaire et décision modificative), afin de lui permettre d'atteindre les objectifs fixés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec « Bonneville Commerces » pour l'année 2024, ci-annexée à la présente, portant subvention à « Bonneville Commerces » d'une subvention d'un montant maximum de 47 000€ en 2024 ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention, ainsi que tout avenant ou document afférent à celle-ci ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_082_2024 : Comité des Œuvres Sociales - Convention d'Objectifs et de Moyens 2024

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L1111-2 ;

VU le décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui impose l'établissement d'une convention si la subvention atteint 23 000 euros ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, concernant notamment les conventions d'objectifs et la simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ; le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article...

CONSIDÉRANT que le COS de la Ville est une association qui a pour objectifs principaux de contribuer au développement des liens entre les personnels de la Ville et de favoriser la pratique et le développement de l'entraide entre ses membres ;

CONSIDÉRANT que conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, dès lors que la subvention dépasse 23 000 euros, la conclusion d'une convention entre la commune qui l'attribue et l'association bénéficiaire, est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la convention d'objectifs et de moyens définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, qu'elle peut être, le cas échéant, pluriannuelle ;

CONSIDÉRANT que la convention d'objectifs et de moyens présentée engage la Commune à verser pour l'année 2024 une subvention d'un montant maximum de 45 000 € dans la limite des inscriptions budgétaires (BP, BS, DM) afin de permettre au COS d'atteindre les objectifs fixés ;

CONSIDÉRANT que cette subvention est calculée en fonction de l'effectif de la Ville au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la Ville s'engage aussi à accorder un crédit temps de 126 heures pour l'ensemble des sept représentants du personnel animant l'association, ainsi que la mise à disposition de salles de réunions et du matériel nécessaire à l'activité du COS ;

CONSIDÉRANT que l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés et à fournir tous les bilans des actions réalisées à la Ville ;

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire l'aide allouée au COS de la Ville, dans le cadre du projet de convention d'objectifs et de moyens annexé à la présente.

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec le Comité des Œuvres Sociales (COS) de la Ville pour l'année 2024 et l'octroi d'une subvention d'un montant maximum de 45 000€.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense est imputée au budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_083_2024 : Pleins Feux Festival - Convention d'Objectifs et de Moyens 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1111-2,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, concernant notamment les conventions d'objectifs et la simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

CONSIDÉRANT que conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, dès lors que la subvention dépasse 23 000 euros, la conclusion d'une convention entre la commune qui l'attribue et l'association bénéficiaire, est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la convention d'objectifs et de moyens définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, qu'elle peut être, le cas échéant, pluriannuelle ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune à soutenir les actions de Pleins Feux Festival afin de favoriser d'une part, son rayonnement culturel et, d'autre part, le développement du festival ;

CONSIDÉRANT que la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée engage la Commune à verser à l'association Pleins Feux Festival, pour l'année 2024, une subvention d'un montant total maximum de 120 000€, dans la limite des inscriptions budgétaires (BP, BS, DM) afin de permettre à ladite association d'atteindre les objectifs fixés ;

Madame JOURDAN précise au conseil municipal qu'il s'agit de la même convention que les années précédentes. Elle permet de soutenir l'action de Pleins Feux Festival et d'en favoriser le développement. Cette année, le festival se déroule les 18, 19 et 20 juillet et la tête d'affiche est Michel JONASZ.

Monsieur le Maire ajoute que la subvention est un peu plus importante que les autres années, 15 000€ de plus puisqu'il s'agit cette année du 25ème anniversaire de Pleins Feux Festival.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'association Pleins Feux pour l'année 2024, annexée à la présente.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout avenant ou document afférent à intervenir.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_084_2024 : Histoire de Familles - Convention d'Objectifs et de Moyens 2024

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1111-2;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, concernant notamment les conventions d'objectifs et la simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

CONSIDÉRANT que conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, dès lors que la subvention dépasse 23 000 euros, la conclusion d'une convention entre la commune qui l'attribue et l'association bénéficiaire, est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la convention d'objectifs et de moyens définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, qu'elle peut être, le cas échéant, pluriannuelle ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune à soutenir les actions de la Compagnie Histoire de Famille afin de favoriser d'une part, son rayonnement culturel et, d'autre part, le développement d'animations (Big barouf du Père Noël, festival des Musiques 2024...) ;

CONSIDÉRANT que la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée engage la Commune à verser à l'association Histoire de Famille, pour l'année 2024, une subvention d'un montant maximum de 70 000 euros dans la limite des inscriptions budgétaires (BP, BS, DM) afin de permettre à ladite association d'atteindre les objectifs fixés ;

CONSIDÉRANT que pour assurer le fonctionnement courant de l'association, il a été procédé par la commune à un premier versement de 15 000 € en date du 15 mai 2024.

Madame JOURDAN indique au conseil qu'il s'agit de l'association qui s'occupe en particulier du Big Barouf, du 13 au 24 décembre. Cette année, un renouvellement des décorations a été demandé.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec la Compagnie Histoire de Famille pour l'année 2024, ci-annexée à la présente, prévoyant l'octroi d'une subvention d'un montant annuel maximum de 70 000 € versée pour 50% avant le 31 août et le solde avant le 31 octobre 2024.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention, ainsi que tout avenant ou document afférent à intervenir.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_085_2024 : Attribution d'une subvention au lycée Guillaume Fichet pour un voyage pédagogique de 6 jours en Italie.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention émanant des enseignants d'Italien au lycée Guillaume Fichet à Bonneville ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune de soutenir les initiatives pédagogiques des lycées et des collèges ;

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de subvention émanant de Monsieur LERICHE , Monsieur MUGNIER, Madame BAYART et Madame DESPAX, professeurs d'Italien au Lycée Guillaume Fichet, en vue de l'organisation d'un voyage scolaire pédagogique de 6 jours autour de la thématique « Art et Patrimoine Rome-Naples-Pompéi », qui s'est déroulé du lundi 13 au samedi 18 mai 2024. Cet échange scolaire a été l'occasion pour les élèves de connaître de près la culture italienne à travers la découverte du patrimoine de Rome, Naples et Pompéi. Il aura en outre permis de donner corps aux enseignements artistiques, historiques, linguistiques et littéraires dispensés au lycée.

Monsieur le Maire précise que sur la totalité des élèves participant à ce voyage, 11 élèves résident à Bonneville et que le coût de ce voyage représente une charge importante pour beaucoup de familles.

Monsieur le Maire propose l'octroi d'une subvention de 660 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'octroi d'une subvention de 660 euros au lycée Guillaume Fichet pour l'organisation d'un voyage linguistique et culturel en Italie ;

ARTICLE 2 : INSCRIT les crédits correspondants au budget Principal, section fonctionnement ligne 3065749.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

N°B_086_2024 : Attribution d'une subvention au lycée Guillaume Fichet pour un voyage scolaire en Italie.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention émanant de Madame TATEO Evita, enseignante d'Italien au lycée Guillaume Fichet à Bonneville ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune de soutenir les initiatives pédagogiques des lycées et des collèges ;
Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de subvention émanant de Madame TATEO Evita , professeur d'Italien au lycée Guillaume Fichet, en vue de l'organisation d'un voyage linguistique et culturel en Italie dans la région de Ligurie du 21 au 23 mai 2024.

Ce voyage entre dans le projet d'établissement visant à l'ouverture à l'international des jeunes élèves.

Monsieur le Maire précise que sur la totalité des élèves participant à ce voyage, 5 élèves résident à Bonneville et que le coût de ce voyage représente une charge importante pour beaucoup de familles.

Monsieur le Maire propose l'octroi d'une subvention de 150 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'octroi d'une subvention de 150 euros au lycée Guillaume Fichet pour l'organisation d'un voyage linguistique et culturel en Italie ;

ARTICLE 2 : INSCRIT les crédits correspondants au budget Principal, section fonctionnement ligne 3065749.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_087_2024 : Demande d'aide exceptionnelle à l'aménagement et à l'acquisition du mobilier de terrasse aux établissements cafés - restaurant exploitant une terrasse au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2251-1 et L 2251-2;

VU la délibération 050-2017 du conseil municipal en date du 05 avril 2017 instituant un périmètre de droit de préemption commercial et un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et son plan de localisation des zones impactées par cet outil réglementaire ;

VU la délibération n°158.2019 du conseil municipal en date du 15 octobre 2019 approuvant son Règlement Local de Publicité (RLP) qui régit notamment les enseignes commerciales du centre-ville ;

VU la délibération n°073.2021 du conseil municipal en date du 26 mars 2021 approuvant l'adhésion au programme national « Petite Ville de Demain » de la commune et de son engagement à soutenir les commerces de proximité et à améliorer la qualité de vie notamment de son centre-ville;

VU la délibération du conseil municipal n°215.2022 en date du 15 décembre 2022 approuvant la convention avec la région Auvergne Rhône Alpes pour la mise en œuvre d'une aide communale en faveur des commerçants et des artisans avec point de vente à Bonneville ;

VU l'arrêté A0475-2017 approuvant le règlement d'occupation du domaine public de la commune notamment pour les terrasses et ses 14 articles ;

VU le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

VU les aides au ravalement des façades des immeubles du centre-ville initiée en 2012 qui ont largement contribué à la requalification urbaine et paysagère du centre-ville et qui viennent compléter les aménagements réalisés par la commune depuis plus de 10 ans ;

CONSIDÉRANT que la commune œuvre depuis de nombreuses années à la requalification urbaine et paysagère de son centre-ville et soutient fortement le commerce local de proximité ;

CONSIDÉRANT la volonté d'améliorer l'esthétique et la qualité des terrasses du centre-ville et de l'ensemble des établissements cafés et restaurants exploitant une terrasse au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer cette subvention et que seront éligibles exclusivement les dépenses d'investissement ayant pour objet l'équipement de terrasses :

- Parasols, pieds de parasols, tonnelle...,
- Mobilier de restauration en terrasse (chaise extérieure, assis debout, table extérieure, plateau de table, pied de table, coussin, galettes de chaise, ...),
- Séparateurs de terrasses et accessoires (panneaux, jardinière, ...).

CONSIDÉRANT que l'aide communale à l'équipement des terrasses incluses au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sera portée à hauteur de 50% du montant Hors Taxes des dépenses éligibles et plafonnée à 5000 € par terrasse aménagée ;

CONSIDÉRANT que cette aide sera préalablement soumise à la validation par la commune du projet de mobilier envisagé par le demandeur et devra être conforme aux clauses du règlement d'occupation du domaine public des terrasses du centre-ville ;

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un soutien au renouvellement du mobilier sur le domaine public, dans un souci d'harmonisation et de qualité mais également d'une participation à la relance de l'activité commerciale du centre-ville.

Monsieur BURTHEY demande s'il serait possible de demander en contrepartie d'acquérir du mobilier français ?

Monsieur le Maire répond que c'est une proposition à leur soumettre.

Monsieur FUSEAU demande de quelle manière sont matérialisées les terrasses, par rapport à la circulation des piétons sur les trottoirs ?

Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit de terrasses classiques, déterminée par la collectivité sur un emplacement précis puisque la commune loue le domaine public (1€ le m²), elle sera donc vigilante quant au respect de ces dispositions.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise en place d'une aide exceptionnelle pour une durée de deux ans à l'aménagement des terrasses des cafés et restaurants engageant l'acquisition de mobilier qualitatif pour l'équipement de leur terrasse ;

ARTICLE 2: APPROUVE le périmètre des établissements éligibles à cette aide dit «périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité» annexé.

ARTICLE 3: APPROUVE que cette aide sera calculée selon les modalités suivantes, à savoir 50% du montant Hors Taxes des dépenses éligibles et plafonnée à 5000 € par terrasse aménagée, dans la limite des crédits inscrits aux budgets.

ARTICLE 4: INDIQUE que seront éligibles à cette aide exclusivement les dépenses d'investissement ayant pour objet l'équipement de terrasses :

- Parasols, pieds de parasols, tonnelle...,
- Mobilier de restauration en terrasse (chaise extérieure, assis debout, table extérieure, plateau de table, pied de table, coussin, galettes de chaise, ...),
- Séparateurs de terrasses et accessoires (panneaux, jardinière, ...).

ARTICLE 5 : PRÉCISE que cette aide nécessitera le prérequis d'une demande officielle via le formulaire à récupérer au service urbanisme-foncier et de l'approbation par la commune du projet de mobilier envisagé. Celui-ci devra être conforme au règlement d'occupation du domaine public de la commune.

ARTICLE 6: INDIQUE que l'aide sera attribuée dans les limites des crédits inscrits aux budgets et versée sur présentation de factures acquittées au demandeur.

ARTICLE 7: AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à faire émettre le mandat correspondant.

ARTICLE 8: INSCRIT les crédits correspondants aux budgets.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2251-1 et L 2251-2;

VU la délibération 050-2017 du conseil municipal en date du 05 avril 2017 instituant un périmètre de droit de préemption commercial et un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et son plan de localisation des zones impactées par cet outil réglementaire ;

VU la délibération n°158.2019 du conseil municipal en date du 15 octobre 2019 approuvant son Règlement Local de Publicité (RLP) qui régit notamment les enseignes commerciales du centre-ville ;

VU la délibération n°073.2021 du conseil municipal en date du 26 mars 2021 approuvant l'adhésion au programme national « Petite Ville de Demain » de la commune et de son engagement à soutenir le commerces de proximité et à améliorer la qualité de vie notamment de son centre-ville;

VU la délibération du conseil municipal n°215.2022 en date du 15 décembre 2022 approuvant la convention avec la région Auvergne Rhône Alpes pour la mise en œuvre d'une aide communale en faveur des commerçants et des artisans avec point de vente à Bonneville ;

VU la délibération n° B_087_2024 du conseil municipal en date du 05 juin 2024 approuvant la mise en place d'une aide exceptionnelle pour une durée de deux ans à l'aménagement des terrasses des cafés et restaurants engageant l'acquisition de mobilier qualitatif pour l'équipement de leur terrasse ;

VU l'arrêté A0475-2017 approuvant le règlement d'occupation du domaine public de la commune notamment pour les terrasses et ses 14 articles ;

VU les aides au ravalement des façades des immeubles du centre-ville initiée en 2012 qui ont largement contribué à la requalification urbaine et paysagère du centre-ville et qui viennent compléter les aménagements réalisés par la commune depuis plus de 10 ans ;

VU le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

VU la demande de monsieur Lionel LAPLACE – SOLANA PIZZA de bénéficier de l'aide exceptionnelle à hauteur de 50 % du montant hors taxes des dépenses éligibles et plafonnée à 5000 € par terrasse aménagée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient désormais d'améliorer l'esthétique et la qualité des terrasses du centre-ville et de l'ensemble des établissements cafés et restaurants exploitant une terrasse au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer cette subvention et que seront éligibles exclusivement les dépenses d'investissement ayant pour objet l'équipement de terrasses :

- Parasols, pieds de parasols, tonnelle...,
- Mobilier de restauration en terrasse (chaise extérieure, assis debout, table extérieure, plateau de table, pied de table, coussin, galettes de chaise, ...),
- Séparateurs de terrasses et accessoires (panneaux, jardinière, ...).

CONSIDÉRANT que l'aide communale à l'équipement des terrasses incluses au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sera portée à hauteur de 50% du montant Hors Taxes des dépenses éligibles et plafonnée à 5000 € par terrasse aménagée ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse du dossier, il est proposé le versement, par la commune, au profit de Monsieur LAPLACE Lionel – SOLANA PIZZA - 81 Avenue du Coteau une aide de 865,00 € représentant 50 % de la dépense subventionnable HT, sur présentation des factures acquittées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement par la commune, au profit de monsieur LAPLACE Lionel – SOLANA PIZZA, située 81 Avenue du Coteau, d'une aide de 865,00 €, représentant 50 % de la dépense subventionnable HT, sur présentation des factures acquittées.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront imputés au budget 2024.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2251-1 et L 2251-2;

VU la délibération 050-2017 du conseil municipal en date du 05 avril 2017 instituant un périmètre de droit de préemption commercial et un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et son plan de localisation des zones impactées par cet outil réglementaire ;

VU la délibération n°158.2019 du conseil municipal en date du 15 octobre 2019 approuvant son Règlement Local de Publicité (RLP) qui réglemente notamment les enseignes commerciales du centre-ville ;

VU la délibération n°073.2021 du conseil municipal en date du 26 mars 2021 approuvant l'adhésion au programme national « Petite Ville de Demain » de la commune et de son engagement à soutenir le commerces de proximité et à améliorer la qualité de vie notamment de son centre-ville ;

VU la délibération du conseil municipal n°215.2022 en date du 15 décembre 2022 approuvant la convention avec la région Auvergne Rhône Alpes pour la mise en œuvre d'une aide communale en faveur des commerçants et des artisans avec point de vente à Bonneville ;

VU la délibération n° B_087_2024 du conseil municipal en date du 05 juin 2024 approuvant la mise en place d'une aide exceptionnelle pour une durée de deux ans à l'aménagement des terrasses des cafés et restaurants engageant l'acquisition de mobilier qualitatif pour l'équipement de leur terrasse ;

VU l'arrêté A0475-2017 approuvant le règlement d'occupation du domaine public de la commune notamment pour les terrasses et ses 14 articles ;

VU les aides au ravalement des façades des immeubles du centre-ville initiée en 2012 qui ont largement contribué à la requalification urbaine et paysagère du centre-ville et qui viennent compléter les aménagements réalisés par la commune depuis plus de 10 ans ;

VU le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

VU la demande de monsieur Christian NICOLLET – COQ THE de bénéficier de l'aide exceptionnelle à hauteur de 50 % du montant hors taxes des dépenses éligibles et plafonnée à 5000 € par terrasse aménagée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient désormais d'améliorer l'esthétique et la qualité des terrasses du centre-ville et de l'ensemble des établissements cafés et restaurants exploitant une terrasse au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer cette subvention et que seront éligibles exclusivement les dépenses d'investissement ayant pour objet l'équipement de terrasses :

- Parasols, pieds de parasols, tonnelle...
- Mobilier de restauration en terrasse (chaise extérieure, assis debout, table extérieure, plateau de table, pied de table, coussin, galettes de chaise, ...),
- Séparateurs de terrasses et accessoires (panneaux, jardinière, ...).

CONSIDÉRANT que l'aide communale à l'équipement des terrasses incluses au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sera portée à hauteur de 50% du montant Hors Taxes des dépenses éligibles et plafonnée à 5000 € par terrasse aménagée ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse du dossier, il est proposé le versement, par la commune, au profit de Monsieur Christian NICOLLET – COQ THE – 101 Avenue du Coteau une aide de 114,00 € représentant 50 % de la dépense subventionnable HT, sur présentation des factures acquittées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement par la commune, au profit de monsieur Christian NICOLLET – COQ THE, située 101 Avenue du Coteau, d'une aide de 114,00 €, représentant 50 % de la dépense subventionnable HT, sur présentation des factures acquittées.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront imputés au budget 2024.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2251-1 et L 2251-2

VU la délibération n°768 de la Commission permanente du 29 juin 2017 approuvant les modifications apportées à la convention type de mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements et la métropole de Lyon adoptée par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation ;

VU la délibération du Conseil municipal n°097.2017 en date du 25 juillet 2017 approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements, et la Métropole de Lyon, et notamment pour la mise en œuvre du FISAC ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 073.2019 en date du 04 juin 2019 portant convention actualisée n°2 avec la Région pour la mise en œuvre des aides économiques par la commune de Bonneville et la mise en œuvre d'une aide communale en faveur des commerçants et artisans avec point de vente à Bonneville ;

VU la délibération du conseil municipal n°215.2022 en date du 15 décembre 2022 approuvant la convention avec la région Auvergne Rhône Alpes pour la mise en œuvre d'une aide communale en faveur des commerçants et des artisans avec point de vente à Bonneville, à compter du 1er janvier 2023, pour toute la durée du SRDEII soit jusqu'au 31 décembre 2028 ;

VU l'avenant relatif à la prolongation de la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon jusqu'au 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que, suite au bilan positif des opérations financées dans le cadre des FISAC, la commune a souhaité participer à la dynamisation du commerce de proximité et encourager les actions d'investissement, d'installation ou de rénovation des points de vente de proximité, en matériel, sécurisation, économie d'énergie, aménagement intérieur, mise en accessibilité, enseigne et vitrine ;

CONSIDÉRANT qu'il a été créé, par délibération du Conseil Municipal n° 073.2019 en date du 04 juin 2019, une aide communale en faveur des commerçants et artisans avec point de vente de Bonneville et que ce dispositif a été renouvelé par délibération n°215.2022 en date du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé une aide communale à hauteur de 15 % des dépenses éligibles dans la limite de l'enveloppe annuelle votée au budget primitif de l'année en cours, avec un plancher de subvention communale fixé à 150 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 1000 € minimum et un plafond de subvention communale fixé à 7 500 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 50 000 € ;

CONSIDÉRANT que, concernant les dépenses subventionnables de minimum 10 000€HT, l'aide communale pourra permettre au bénéficiaire de solliciter l'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente à hauteur de 20% des dépenses subventionnables capées à 50 000€HT, soit une aide comprise entre 2000€ et 10 000€ ;

CONSIDÉRANT la demande de L'INSTANT CANIN, représentée par Madame ROGEAU Nathalie, de bénéficier de ladite aide communale en faveur des commerçants et artisans avec point de vente à Bonneville ;

CONSIDÉRANT l'analyse du dossier, il est proposé le versement, par la commune, au profit de L'INSTANT CANIN située 30 Rue du Carroz, représentée par Madame ROGEAU Nathalie, d'une aide de 4 057,10 € représentant 15% de la dépense subventionnable HT, sur présentation des factures acquittées ;

Monsieur le Maire explique que l'Instant Canin était jusqu'à présent installé à Thuet et que la gérante, Madame ROGEAU, souhaite développer son activité dans de nouveaux locaux en centre-ville, rue du Carroz, dans les anciens locaux de l'auto-école. Il s'agit d'un commerce intéressant dans la mesure où le temps d'attente généré par les prestations proposée est susceptible de faire indirectement croître la fréquentation du centre-ville et des commerces attenants.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement par la commune, au profit de L'INSTANT CANIN située 30 Rue du Carroz, représentée par Madame ROGEAU Nathalie d'une aide de 4057,10 €, représentant 15% de la dépense subventionnable HT, sur présentation des factures acquittées.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront imputés au budget 2024.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_091_2024 : Approbation du principe d'indemnisation amiable de certains commerces en réparation de préjudices économiques liés à la 2° partie des travaux des rues du centre-ville et du Pont de l'Europe

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-21 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui confère aux collectivités territoriales et établissements publics locaux la possibilité de recourir à la transaction ;

VU l'article 2044 du code civil, selon lequel « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître... » ;

VU que l'article 2052 du code civil indique que le contrat de transaction a, entre ces parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et que cette règle est applicable aux transactions administratives (CE, 6 décembre 2002, syndicat intercommunal des établissements du second degré de L'Hay-les-Roses) ;

VU la délibération n°212-2022 du Conseil Municipal de la commune de Bonneville en date du 15 décembre 2022, approuvant le principe d'indemnisation amiable de certains commerces en réparation de préjudices économiques liés à la seconde partie des travaux des rues du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que les travaux de requalification de la rue du Pont, la rue Décret, de la place de l'Hôtel de Ville et des rues Pertuiset et Sainte Catherine, en hyper centre-ville, ont débuté en 2023 et se dérouleront jusqu'en 2025 ;

CONSIDÉRANT que plusieurs commerces concernés par le périmètre de travaux se retrouvent jusqu'alors exclus du dispositif d'indemnisation mis en en place, alors même qu'il en subissent les conséquences ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation du Pont de l'Europe doivent débiter à compter de l'été 2024 et jusqu'en 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en considération cette extension du périmètre d'impact économique en lien avec ces travaux ;

Monsieur le Maire rappelle que des travaux de réhabilitation de la Place de l'Hôtel de ville ont été réalisés de juin 2012 à juin 2013, suivis en 2018-2019 de ceux de la réalisation d'un écoquartier et de la requalification de la rue Décret, avenue de Genève et avenue du Coteau.

Monsieur le Maire indique que dans la continuité de ces travaux, la Commune envisage de poursuivre l'embellissement du centre-ville et sa redynamisation commerciale par une requalification en 3 temps. A titre indicatif, le planning prévisionnel de l'échelonnement des travaux, envisagé à ce stade, est le suivant : commencement des travaux rue du Pont, de mai à octobre 2023 (6 mois), puis dans la rue Décret et la place de l'Hôtel de Ville, de février à septembre 2024 (7 mois) et enfin dans les rues Pertuiset et Sainte Catherine, 5 mois entre septembre 2024 et mars 2025.

Ces travaux porteront sur la reprise de canalisations vétustes, l'aménagement d'un système d'éclairage public performant, du paysage d'entrée de ville d'un revêtement de qualité, avec des pavés en granit gris similaires à ceux de la place de l'Hôtel de ville, l'élargissement des trottoirs pour une meilleure accessibilité des commerces, des aménagements paysagers qui adoucissent et valorisent l'entrée de ville et une voirie de taille réduite, accompagnée de la mise en place d'une circulation limitée à 30 km/h.

Cette requalification offrira au centre-ville de Bonneville une organisation sécurisée et partagée des usages ainsi qu'une identité commerciale singulière et une esthétique remarquable.

Concomitamment à ces opérations, les travaux de réhabilitation du Pont de l'Europe doivent démarrer à compter de du mois de juin 2024 et s'étendre jusqu'au mois de mai 2025.

Ainsi que le Conseil Municipal en a précédemment convenu, force est d'admettre que ces travaux seront susceptibles d'occasionner des gênes à la circulation des véhicules, des piétons et à l'accessibilité des stationnements et des commerces.

En effet, les différentes phases de travaux nécessiteront parfois la fermeture complète de la rue à la circulation routière et porteront notamment sur des travaux de revêtement en pavés des trottoirs et de raccordement en façade des réseaux principaux situés sous chaussée, susceptibles de gêner temporairement l'accès aux commerces.

La Municipalité, très attentive à la vie économique de notre cité, souhaite pouvoir indemniser les commerçants qui seraient concernés par un préjudice réel, anormal et spécial en lien direct et certain avec les travaux des rues du centre-ville.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal a entériné la mise à disposition, pour les commerçants qui seraient impactés (baisse du chiffre d'affaires) et situés directement dans le périmètre des travaux, d'un dossier d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique. Celui-ci contiendra des données chiffrées précises, attestées par leur expert-comptable. La situation financière et comptable des dossiers reçus sera examinée avec attention par une commission composée du manager de commerces ou de la DGS, de l'adjointe au commerce et d'un comptable. Le dossier d'indemnisation visera à motiver la demande, présenter le préjudice, renseigner l'évolution du nombre de salariés, et des salaires bruts, du chiffre d'affaires hors taxe et devra être complété par la fourniture d'un Kbis, de liasses fiscales, du détail des comptes de résultat et des déclarations de TVA.

Considérant que des critères extérieurs aux travaux influenceront également sur le chiffre d'affaire des commerçants et que ces derniers profiteront à terme des aménagements réalisés, il est proposé de limiter les possibilités d'indemnisation aux bénéficiaires et conditions ci-après mentionnées et de modifier en conséquence des éléments préalablement évoqués les termes du protocole transactionnel proposé à cette occasion :

Les bénéficiaires :

Sont éligibles les entreprises de 0 à 49 salariés inclus, dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 2,5 million d'euros et avec une surface du point de vente inférieure à 400m², installées depuis au moins 1 an avant le commencement des travaux, indépendantes, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers, ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015, à jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Sont exclues les SCL, les entreprises relevant du secteur de l'Économie sociale et solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand, les sièges sociaux ou bureaux administratifs et les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les 1 million de chiffre d'affaire.

Sont éligibles les commerces de proximité avec point de vente situés en rez-de-chaussée et ayant une façade commerciale en riveraineté directe sur les travaux.

Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil passé classé en ERP. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidien, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement tels que les commerces alimentaires spécialisés, les alimentations générales, les supérettes, les commerces sur évenaires et marchés, les traiteurs, les cafés-tabacs, les commerces de détail, les laveries, pressing, couturiers, cordonniers, les soins de beauté, la restauration hors food-trucks, la restauration-hôtellerie, les pharmacies, les entreprises de métiers d'art ainsi que les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, tabac-presse ...).

Sont exclus les commerces non-sédentaires, les points-de vente d'agriculteurs, les établissements auxiliaires, l'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente ou showroom), les maisons de santé, les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie...), les professions paramédicales, les banques, assurances et courtiers, les experts-comptables, les agences immobilières, agences intérim, les taxis/transports de personnes et marchandises, ambulanciers et location de véhicules.

Le montant de l'indemnité sollicitée correspond à un taux appliqué à la différence entre la moyenne du chiffre d'affaire réalisé pendant les mois de travaux de leur rue et la moyenne du chiffre d'affaires réalisé, sur la même période, durant les deux meilleures années des quatre précédentes (ou l'année précédente seulement en cas d'activité récente).

-Ce taux d'indemnisation est de 20% en cas d'activité unique.

-Dans le cas où l'entreprise réunirait plusieurs activités et que l'une d'elle permettrait d'éviter la baisse du chiffre d'affaire global, il est proposé d'indemniser l'activité relevant d'un commerce de proximité avec point de vente visée ci-dessus. Un taux d'indemnisation de 15% pourra alors être appliqué à la différence entre la moyenne du chiffre d'affaire

réalisé (pour cette activité prise isolément) pendant les mois de travaux dans la rue et la moyenne du chiffre d'affaires réalisé, sur la même période durant les deux meilleures années des quatre précédentes (ou l'année précédente seulement en cas d'activité récente).

Le montant de l'indemnité ne pourra pas dépasser :

- 10 000 € pour un mois de gêne pour les commerces réalisant un chiffre d'affaire annuel de 1 million d'euros maximum ;
- 10 000 € au total pour les commerces éligibles réalisant un chiffre d'affaire annuel supérieur à 1 million d'euros et inférieur à 2,5 millions d'euros ;

Le chiffre d'affaire réalisé pendant les mois de travaux et pris en compte pour le calcul de l'indemnité ne tiendra pas compte des éventuelles économies réalisées sur la masse salariale suite à une réduction d'effectifs.

Dans le cadre de son indemnisation, et en cas d'urgence, le commerçant peut bénéficier de provisions exceptionnelles, avant la clôture de ses comptes, dans un délai de trois mois suivant sa demande. Il sera alors possible de se fonder sur les déclarations TVA afin d'estimer au mieux la difficulté immédiate du commerçant. L'indemnité provisionnelle ne pourra excéder 10 000 € et viendra en déduction du montant finalement alloué par la commission à réception du bilan définitif.

Monsieur le Maire précise que ce sont deux éléments complémentaires qui sont ajoutés à la délibération initiale :

- *La première afin de permettre également aux commerces ayant un chiffre d'affaires annuel compris entre 1 et 2,5 millions d'euros de bénéficier d'une indemnisation maximum de 10 000€.*
- *La seconde consiste à pouvoir octroyer une avance de l'aide sur présentation des justificatifs, de manière à pouvoir accélérer le processus d'indemnisation.*

Monsieur BURTHEY demande quelle est la somme globale qui a été versée aux commerçants ?

Monsieur le Maire lui répond qu'il communiquera les chiffres ultérieurement puisqu'il ne les a pas sous la main.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE, en réparation du préjudice réel, anormal et spécial, le principe d'indemnisation amiable des commerces de proximité avec point de vente, situés en rez-de-chaussée, ayant une façade commerciale en riveraineté directe sur les travaux, réalisés entre 2023 et 2025, dans les rues du Pont, Décret, Pertuiset, Sainte Catherine, place de l'Hôtel de Ville et avenue des Glières (pour sa partie comprise entre le Pont de l'Europe et le rond-point le plus proche).

ARTICLE 2 : APPROUVE, tels que présentées ci-dessus, les modifications des conditions d'éligibilité à l'indemnisation amiable des commerces de proximité avec point de vente, situés en rez-de-chaussée, ayant une façade commerciale en riveraineté directe sur les travaux et ayant subi des difficultés d'accès, rues du Pont, Décret, Pertuiset, Sainte Catherine, place de l'Hôtel de Ville et avenue des Glières (pour sa partie comprise entre le Pont de l'Europe et le rond-point le plus proche) ainsi que le dossier d'indemnisation ci-annexé, à renseigner par le demandeur.

ARTICLE 3 : APPROUVE le calcul de l'indemnité sur la base d'un taux appliqué à la différence entre la moyenne du chiffre d'affaire réalisé pendant les mois de travaux dans la rue du commerce et la moyenne du chiffre d'affaires réalisé, sur la même période, durant les deux meilleures années des quatre précédentes (ou l'année précédente seulement en cas d'activité récente).

- Ce taux d'indemnisation est de 20% en cas d'activité unique.
- Dans le cas où l'entreprise réunirait plusieurs activités, si l'une d'elle permet d'éviter la baisse du chiffre d'affaire global, il est proposé d'indemniser l'activité relevant d'un commerce de proximité avec point de vente visée ci-dessus. Un taux d'indemnisation de 15% pourra alors être appliqué à la différence entre la moyenne du chiffre d'affaire réalisé (pour cette activité prise isolément) pendant les mois de travaux dans la rue et la moyenne du chiffre d'affaires réalisé, sur la même période durant les deux meilleures années des quatre précédentes (ou l'année précédente seulement en cas d'activité récente).

Le montant de l'indemnité ne pourra pas dépasser :

- 10 000€ pour un mois de gêne pour les commerces réalisant un chiffre d'affaire annuel de 1 million d'euros maximum ;

- 10 000 € au total pour les commerces éligibles réalisant un chiffre d'affaire annuel supérieur à 1 million d'euros et inférieur à 2,5 millions d'euros ;

Le chiffre d'affaire réalisé pendant les mois de travaux et pris en compte pour le calcul de l'indemnité ne tiendra pas compte des éventuelles économies réalisées sur la masse salariale suite à une réduction d'effectifs.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les protocoles d'accord inhérents à cette procédure, selon le modèle annexé, avec les commerçants ci-dessus désignés, moyennant une renonciation à tout recours ultérieur.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à attribuer à tout commerce éligible au présent dispositif, sous réserve de la fourniture des documents afférents et après avis de la commission, une provision exceptionnelle d'un montant maximum 10 000 €.

ARTICLE 6 : PRÉCISE que les dépenses seront imputées sur les budgets en cours.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_092_2024 : Approbation du protocole transactionnel d'indemnisation de la PHARMACIE PRINCIPALE à l'occasion des travaux de réhabilitation des rues du centre-ville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui confère aux collectivités territoriales et établissements publics locaux la possibilité de recourir à la transaction ;

VU l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2044 du code civil, selon lequel « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître... » ;

VU que l'article 2052 du code civil indique que le contrat de transaction a, entre ces parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et que cette règle est applicable aux transactions administratives (CE, 6 décembre 2002, syndicat intercommunal des établissements du second degré de L'Hay-les-Roses) ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2024 portant approbation du principe d'indemnisation amiable de certains commerces en réparation de préjudices économiques liés à la 2° partie des travaux des rues du centre-ville ;

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux de chaussée, de réfections des trottoirs et réseaux de la rue du Pont entre le 17 avril et le 6 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le dossier d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique déposé en mairie de Bonneville pour le commerce PHARMACIE PRINCIPALE ;

CONSIDÉRANT que la commission d'indemnisation s'est réunie afin d'étudier le dossier de demande d'indemnisation de Mesdames Bérengère CHESNÉ et Mathilde LEFEBVRE, co-gérantes de l'enseigne PHARMACIE PRINCIPALE ;

La commune de Bonneville a réalisé des travaux de réhabilitation des rues du centre-ville (Décret, une portion de l'avenue de Genève et de l'avenue du Coteau et rue Porte du château) durant la période de juillet 2018 à août 2019. A partir de 2023, la commune poursuit l'embellissement et la redynamisation du centre-ville par la requalification de la rue du Pont, de la rue Décret, de la rue Pertuiset et de la Rue Sainte-Catherine. Ces travaux portent sur la reprise des canalisations vétustes, l'aménagement d'un système d'éclairage public performant, d'un revêtement et de plantations de qualité, l'élargissement des trottoirs pour une meilleure accessibilité des commerces et une voirie réduite visant à adoucir l'entrée de ville. In fine ces travaux offriront à ces secteurs une organisation sécurisée et partagée des usages ainsi qu'une identité commerciale singulière et un esthétisme remarquable. Néanmoins leur réalisation occasionne des gênes au stationnement et à la circulation des véhicules et des piétons. De ce fait, des commerces situés directement dans le périmètre des travaux ont subi une baisse de leur fréquentation et donc de leur chiffre d'affaires, l'accès à leur commerce étant difficile et donc la gêne anormale et durable. A l'instar des travaux d'envergure menés précédemment, la Municipalité, très attentive à la vie économique de notre cité, a souhaité indemniser les commerçants concernés par un préjudice anormal et spécial, en lien direct et certain avec les travaux des rues du centre-ville.

Dans ce cadre, un dossier d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique a été remis aux commerçants. Il contient des données chiffrées précises, attestées par leur expert-comptable. La situation financière et comptable du dossier reçu a été examinée avec attention.

Conformément à la délibération du 5 juin 2024 portant approbation du principe d'indemnisation amiable de certains commerces en réparation de préjudices économiques liés à la 2^e partie des travaux des rues du centre-ville, le montant de l'indemnité sollicitée correspond à 20% de la différence entre la moyenne du chiffre d'affaire réalisé pendant les mois de travaux des rues et la moyenne du chiffre d'affaires réalisé, sur la même période, durant les deux meilleures années des quatre précédentes.

Il est proposé à l'assemblée la conclusion d'un protocole transactionnel ayant pour objet :

- D'une part, de prévenir, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du code civil, le différend opposant la collectivité aux sociétés en ce qui concerne la réparation des dommages économiques liés aux travaux des rues du centre-ville, plus particulièrement les rues du Pont, Décret, Pertuiset et Sainte-Catherine ;
- D'autre part, de déterminer entre les parties les conditions de régularisation, les modalités de règlement de l'indemnisation dont le montant est fixé par le projet de protocole ci-joint.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'indemnisation sollicitée par Mesdames CHESNÉ et LEFEBVRE, co-gérantes de l'enseigne PHARMACIE PRINCIPALE, à hauteur de 20% de la perte du chiffre d'affaires, en réparation du préjudice subi, sur les bases suivantes :

	➤ Perte de chiffre d'affaires entre avril et octobre 2023 p/r à la moyenne du chiffre d'affaires réalisé sur la même période durant les deux meilleures années des quatre précédentes	➤ Indemnisation au taux de 20%
PHARMACIE PRINCIPALE	34 919,50 €	6 923,90 €

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, avec Mesdames CHESNÉ et LEFEBVRE, co-gérantes de l'enseigne PHARMACIE PRINCIPALE, moyennant une renonciation à tout recours ultérieur.

ARTICLE 3 : DIT que la somme de 6 923,90 € sera imputée au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_093_2024 : Convention d'attribution d'aide à l'acquisition d'un vélo - Madame POCHAT-POCHATOUX Marie-Françoise

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU le décret n°2017-1851 du 29 décembre 2017 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve ;

VU la signature du 2^{ème} PPA de la vallée de l'Arve intervenue le 29 avril 2019 ;

VU la délibération n°015.2024 du 13 février 2024 relative à l'attribution des subventions 2024 dans le cadre de l'aide à l'achat des cycles ;

VU les conditions d'éligibilité d'obtention de la subvention ;

VU le dossier de demande d'aide à l'acquisition d'un vélo déposé en Mairie de Bonneville par Madame POCHAT-POCHATOUX Marie-Françoise en date du 10 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la détermination de la Commune de Bonneville à agir en faveur de la préservation de qualité de l'air et d'améliorer le cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Bonneville souhaite développer les modes actifs sur son territoire ;

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Bonneville d'accroître le taux d'équipement en vélos des ménages Bonnevillois ;

CONSIDÉRANT que la prime octroyée par la Commune de Bonneville concerne tous les types de cycles neufs, bénéficiant ou non d'une assistance électrique ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'aide à l'acquisition de cycles proposé est en vigueur du 2 janvier 2024 au 31 décembre 2024 et propose une aide d'un montant de 25% du prix d'achat TTC du cycle neuf dans la limite de 150€ pour les vélos classiques et de 250 € pour les vélos à assistance électrique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de Madame POCHAT-POCHATOUX Marie-Françoise est complet et éligible ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE ET AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention liant la Commune de Bonneville au bénéficiaire et tous les documents afférents ;

ARTICLE 2 : FIXE l'attribution d'une aide d'un montant de 250 € à Madame POCHAT-POCHATOUX Marie-Françoise ;

ARTICLE 3 : INSCRIT les crédits nécessaires au budget principal, section fonctionnement, ligne SUNV 71 65748.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_094_2024 : Convention d'attribution d'aide à l'acquisition d'un vélo - Madame ELMIR Bouchra

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU le décret n°2017-1851 du 29 décembre 2017 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve ;

VU la signature du 2ème PPA de la vallée de l'Arve intervenue le 29 avril 2019 ;

VU la délibération n°015.2024 du 13 février 2024 relative à l'attribution des subventions 2024 dans le cadre de l'aide à l'achat des cycles ;

VU les conditions d'éligibilité d'obtention de la subvention ;

VU le dossier de demande d'aide à l'acquisition d'un vélo déposé en Mairie de Bonneville par Madame ELMIR Bouchra en date du 17 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la détermination de la Commune de Bonneville à agir en faveur de la préservation de qualité de l'air et d'améliorer le cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Bonneville souhaite développer les modes actifs sur son territoire ;

~~**CONSIDÉRANT** la volonté de la Commune de Bonneville d'accroître le taux d'équipement en vélos des ménages Bonnevillois ;~~

CONSIDÉRANT que la prime octroyée par la Commune de Bonneville concerne tous les types de cycles neufs, bénéficiant ou non d'une assistance électrique ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'aide à l'acquisition de cycles proposé est en vigueur du 2 janvier 2024 au 31 décembre 2024 et propose une aide d'un montant de 25% du prix d'achat TTC du cycle neuf dans la limite de 150€ pour les vélos classiques et de 250 € pour les vélos à assistance électrique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de Madame ELMIR Bouchra est complet et éligible ;

Monsieur SERVOZ informe le conseil que ces deux subventions accordées portent le nombre total de dossiers subventionnés depuis le lancement du dispositif à 152.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE ET AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention liant la Commune de Bonneville au bénéficiaire et tous les documents afférents ;

ARTICLE 2 : FIXE l'attribution d'une aide d'un montant de 100 € à Madame ELMIR Bouchra ;

ARTICLE 3 : INSCRIT les crédits nécessaires au budget principal, section fonctionnement, ligne SUNV 71 65748.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

N°B_095_2024 : Modification de la délibération 102.2023 attribuant une aide au ravalement de la façade de l'immeuble, sis 100 rue Pertuiset, parcelle section AM n°403 - modalités de versement de la subvention

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L422-1 et R421-17 ;
VU les articles L 132-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1832 du 4 octobre 2017 portant inscription de la commune de Bonneville sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;
VU les délibérations n° 153.2019 en date du 15 octobre 2019 et n° 065.2021 en date du 26 mars 2021 par lesquelles le Conseil Municipal a décidé de lancer une nouvelle campagne en faveur du ravalement de façades du front bâti de la rue Décret, de la rue Pertuiset et d'une partie de l'avenue de la Gare ;
VU la délibération n°102.2023 approuvant l'attribution d'une aide au ravalement de la façade de l'immeuble sis 100 rue Pertuiset, parcelle section AM n°403, à hauteur de 52 119 euros ;
VU l'arrêté municipal n°A-0821-2019 du 19 novembre 2019 portant descriptif des modalités d'application de l'aide communale ;
VU l'arrêté municipal n° A-0038-2023 du 23 janvier 2023 accordant la déclaration préalable pour le ravalement des façades de l'immeuble, sis 100 rue Pertuiset, parcelle section AM n°403 –Copropriété LES MEGALITHES, résidence LA GALENE I ;
VU le périmètre des immeubles éligibles annexé à la présente ;
VU la demande du syndic de copropriété des Mégalthes, représenté par 4807 IMMOBILIER ;

CONSIDÉRANT que les façades de cet immeuble ont été identifiées pour que le propriétaire bénéficie d'une aide communale au titre des ravalements des façades de la rue Pertuiset, à hauteur de 70 % du montant des devis et plafonnée à 60 euros le m² ;

CONSIDÉRANT qu'il était prévu par délibération n°102.2023 en date du 8 juin 2023, que le versement de l'aide communale s'effectue en deux fois à savoir 50% à l'achèvement des travaux et 50% sur l'exercice budgétaire qui suivrait le premier versement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de ravalement se sont terminés à la fin de l'année 2023, le premier versement de l'aide communale, d'un montant de VINGT SIX MILLE CINQUANTE NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (26059,5 €) a été effectué début mai 2024 sur présentation des factures acquittées ;

CONSIDÉRANT que le syndic de copropriété des Mégalthes, représenté par 4807 IMMOBILIER, a fait la demande pour que le second versement soit réalisé sur le même exercice budgétaire que le premier, soit sur l'exercice budgétaire 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accepter la demande de 4807 IMMOBILIER et donc de procéder au versement de la subvention dans sa totalité sur le même exercice budgétaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : MODIFIE l'article 3 de la délibération n°102.2023 accordant l'aide au ravalement de la façade de l'immeuble sis 100 rue Pertuiset, dans son principe de versement sur deux exercices budgétaires consécutifs ;

ARTICLE 2 : APPROUVE que le second versement de ladite subvention, d'un montant total de VINGT SIX MILLE CINQUANTE NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (26059,5 €), soit versé sur l'exercice budgétaire de l'année 2024 ;

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à faire émettre le mandat correspondant ;

ARTICLE 4 : INSCRIT les crédits correspondants au budget.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_096_2024 : Aide au ravalement des façades des immeubles situés avenue d'Aoste et rue des Places

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L422-1 et R421-17 ;
VU les articles L 132-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

VU les délibérations relatives aux aides attribués pour la réfection d'immeubles situés au centre ville de Bonneville, notamment Place de l'Hôtel de Ville, rue Sainte Catherine et Place Emile Favre, rue du Pont, rue Décret, rue Pertuiset et de l'avenue de la gare ;

VU le périmètres éligibles pour l'aide aux ravalements de certaines façades situées avenue d'Aoste cadastrées section AO n°10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 210 et rue des Places cadastrées section AO n°54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 344, 345 ;

VU les demandes des riverains ;

CONSIDÉRANT le succès de ces aides qui contribuent largement à la requalification urbaine et paysagère du centre-ville ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre cette campagne de ravalement de façades au-delà du centre ville, et notamment aux alentours des monuments classés au sein du périmètre Architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que l'avenue d'Aoste et la rue des Places se situent à proximité directe de la Colonne Charles Felix, classée monument historique par l'Architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que certains immeubles à l'architecture caractéristique du bâti ancien nécessite un ravalement de leur façade, il convient d'instituer une communale pour la réfection de la façade de ces immeubles ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : IDENTIFIE les façades concernées par cette nouvelle aide, conformément au plan annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : APPROUVE l'attribution d'une subvention pour le ravalement des façades situés avenue d'Aoste et rue des Places, à hauteur de 70% du montant du devis HT, plafonnée à 60€ le m²

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant légal, à prendre l'arrêté nécessaire fixant les modalités de mise en œuvre de cette disposition ;

ARTICLE 4 : DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_097_2024 : Reconversion des Écoles Centre et Maria Salin - Acquisition du tiers-lieu de santé au sein du projet de Maison de Santé Pluridisciplinaire

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

VU la délibération n°196.2022 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 relative à l'approbation du traité de concession d'aménagement pour la reconversion du site des Écoles Centre et Maria Salin ;

VU la délibération n°021.2024 du Conseil municipal du 13 février 2024 relative à la substitution de la SEM Foncière du Faucigny à la Commune pour l'acquisition de la Maison de Santé Pluridisciplinaire ;

CONSIDÉRANT que, conformément à ses statuts, la SEM La Foncière du Faucigny a notamment pour objet l'étude et la réalisation d'opérations de construction, de restauration immobilière, d'acquisition avec ou sans réhabilitation, de cession d'immobilier commercial, d'activités, à usage sanitaire et social d'entreprises, et gestion desdits locaux d'activités en vue notamment de maintenir une attractivité commerciale notamment en centre-ville ;

CONSIDÉRANT que la SEM La Foncière du Faucigny a approuvé, lors de son Conseil d'Administration du 08 décembre 2023, le projet d'acquisition de la Maison de Santé Pluridisciplinaire et a autorisé le président à signer la promesse d'achat de la Maison de Santé Pluridisciplinaire et l'acte notarié d'acquisition ;

CONSIDÉRANT que la SEM La Foncière du Faucigny a approuvé, lors de son Conseil d'Administration du 23 avril 2024, son engagement de vendre, à la livraison de la VEFA de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, le tiers-lieu de santé à la commune de Bonneville ;

CONSIDÉRANT que la SEM La Foncière du Faucigny a signé la Promesse Synallagmatique de Vente en l'État Futur d'Achèvement de la Maison de Santé le 29 mars 2024 avec le promoteur SNC Les Nouveaux Quais ;

CONSIDÉRANT que la Maison de Santé Pluridisciplinaire va se décomposer en quatre pôles : pôle médecins/infirmiers, pôle kinésithérapeutes, pôle autres professionnels et pôle tiers-lieu de santé (celui-ci va permettre de mutualiser pour l'ensemble des professionnels de santé un espace d'environ 120 m²) ;

CONSIDÉRANT que la SEM financera sur fonds propres l'acquisition de la MSP à hauteur de 2 200 000€ HT et que le solde fera l'objet de subventions et d'une participation de la commune de Bonneville, et que dans ce cadre la commune a le souhait d'acquérir le tiers-lieu de santé ;

CONSIDÉRANT que le coût total de l'acquisition du tiers-lieu de santé est de 476 131€ HT dont 125 000€ d'aménagements intérieurs. Cette acquisition fait partie de la participation de la commune de Bonneville à l'égard de la SEM ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Bonneville est éligible à bénéficier de subventions (départementale, régionale, ...) dans le cadre de l'acquisition du tiers-lieu de santé ;

Monsieur le Maire explique que le montant de l'acquisition de ce tiers-lieu de santé serait déduit de la subvention d'équilibre de 1 130 000€ TTC prévu initialement. L'acquisition de ce tiers-lieu permet à la commune de devenir propriétaire mais également de solliciter plus facilement une subvention auprès du Conseil Départemental.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à demander des subventions en vue de l'acquisition du tiers-lieu de santé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires aux demandes de subventions en vue de l'acquisition du tiers-lieu de santé.

ARTICLE 3 : INSCRIT les crédits correspondants à cette acquisition au budget Principal de 2025.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_098_2024 : Reconversion du site des Écoles Centre et Maria Salin - Approbation du Compte-Rendu d'Activités à la Collectivité du Concessionnaire (CRAC) 2023

VU l'article L.300-5 II du code de l'urbanisme relatif aux modalités de participation financière et au contrôle financier dans le cadre des concessions d'aménagement ;

VU la délibération n°196.2022 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2022 approuvant le choix du concessionnaire et le traité de concession de l'opération d'aménagement pour la reconversion du site des Écoles Centre et Maria Salin ;

VU la délibération n°195.2023 du Conseil municipal en date du 13 décembre 2023 approuvant le compte-rendu d'Activités à la Collectivité du Concessionnaire 2022 ;

VU le traité de concession signé le 19 décembre 2022 et notamment son article 13 qui stipule que pour permettre au concédant d'exercer son droit à contrôle technique, financier et comptable, le concessionnaire devra établir chaque année un compte-rendu financier ;

VU le compte-rendu annuel pour 2023 ci-annexé, transmis à la commune par la SAS Les Nouveaux Quais Aménagement ;

Présentation par Alice BOUNIOL, représentante du Groupe Priam's :

Il est rappelé en préambule qu'en termes d'autorisation d'urbanisme, quatre permis ont été déposés, permis de démolir, deux permis d'aménager, et le permis de construire. Ces quatre autorisations ont bien été obtenues en 2023.

Le groupe Priam's a également travaillé sur les autorisations réglementaires et notamment sur deux points :

- *Le premier, la présence d'hirondelles sur site qui est une espèce protégée. Un travail a donc été fait avec l'avis de la protection des oiseaux et la DREAL qui a accepté de déposer les nids existants avant travaux de démolition et de reposer des nids artificiels à proximité immédiate du site.*
- *Le second point porte sur l'archéologie préventive, un diagnostic préalable a été réalisé en mars 2023, qui a donné suite en juillet à un rapport de la DRAC ne donnant pas lieu à des fouilles archéologiques et libérant ainsi le terrain.*

D'un point de vue juridique, c'est un site en cœur de ville avec des avoisinants relativement proches et des bâtiments mitoyens. Il y a donc eu la mise en place d'un référé préventif avec une audience au tribunal de Bonneville en avril 2023.

Des réunions d'expertise ont mis un peu de temps avant de débiter et n'ont donc commencés qu'en septembre 2023 et le rapport d'expertise est toujours en attente. Cependant la réalisation de ces expertises ont permis de démarrer les travaux de démolition en fin d'année.

Les études techniques se sont également poursuivies en 2023, les études biotechniques, les études de projet puis dossier de consultation des entreprises et évidemment pour finir, lancement des consultations des entreprises que ce soit pour le marché de démolition ou pour le marché de construction qui va arriver.

En termes de travaux, la démolition a commencé en novembre 2023 avec dans un premier temps la démolition du local des anciens combattants, pour se déployer ensuite sur les anciennes écoles centre et Maria Salin. Ces travaux se sont achevés au premier trimestre 2024.

En ce qui concerne les perspectives sur l'année 2024, en termes de juridique ou administratif, on espère recevoir le rapport d'expertise qui est lié au référé préventif. En termes d'acte foncier, l'acquisition du foncier par l'aménageur auprès de la commune a été signé en avril 2024. Pour ce qui est des travaux, le démarrage des opérations de terrassement de soutènement, ainsi que les fondations sont prévus à partir du 17 juin 2024 jusque fin août 2024. Le démarrage du gros œuvre est prévu en septembre pour une fin en mars 2025. Commencera ensuite le second œuvre sur le reste de l'année 2025 pour une livraison des équipements publics, notamment de la maison de santé, en décembre 2025 et des logements au premier semestre 2026.

Pour l'actualisation financière de la conception de l'aménagement, comme sur le CRAC 2022, il y a eu des plus et des moins pour certains postes en dépenses notamment, mais rattrapé sur d'autres postes.

Parmi les gros points il y a eu une optimisation qui a été trouvée sur le revêtement des espaces publics et qui permet de compenser les pertes des recettes liées à la diminution des charges foncières ce qui fait qu'aujourd'hui le bilan général de l'opération a légèrement réduit de 2 % mais l'équilibre général entre les recettes et les dépenses est toujours maintenu.

Sur les projections 2024 on peut également ajouter l'actualisation du traité de concession (passé en Conseil Municipal le 03 avril 2024) sur un certain nombre de sujets déjà validés au précédent Conseil Municipal.

Monsieur le Maire indique en complément qu'il n'y a pas de modification des équilibres financiers puisque les dépenses supplémentaires ont été compensées par des baisses d'autres dépenses. La deuxième chose à retenir est que les travaux de terrassement commenceront la semaine du 17 juin. Il rappelle également qu'en matière de promotion immobilière, la commercialisation d'un certain nombre de logement est nécessaire afin d'obtenir l'ensemble des prêts pour démarrer la réalisation des logements qui est maintenant obtenue, la Garantie Financière d'Achèvement (GFA).

~~Madame BOUNIOL ajoute qu'il y a eu un gros travail de la part des équipes commerciales pour atteindre le niveau demandé par les banques afin que l'opération puisse être lancée.~~

Madame GAY demande ce qu'il en est des discussions avec la Région en ce qui concerne le foncier et quelle partie du projet est concerné.

Monsieur le Maire lui répond que c'est en cours, et que cela concerne le parking souterrain.

Madame GAY demande si l'objectif est que la commune achète le tènement.

Monsieur le Maire explique que le foncier du GRETA est à ce jour mis à disposition au profit de la Région. Cette dernière souhaite que la collectivité lui donne le foncier. En contrepartie, la Région dit qu'elle régularisera la mise à disposition des 33m² manquants pour faire le parking. L'accord a dû être donné afin de céder ce foncier à la Région et on attend que ce soit régularisé. D'ailleurs, le Conseil Municipal a délibéré pour vendre l'ensemble du foncier à Priam's.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte-rendu annuel à la collectivité pour 2023 dans le cadre de l'exécution du traité de concession portant sur le site des Écoles Centre – Maria Salin.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

N°B_099_2024 : Dépose de documents d'urbanisme / permis d'aménager pour l'aménagement d'une plaine de jeux sur le site de la Foulaz

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et L2122-21 qui dispose que, sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux communaux ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bonneville ;

CONSIDÉRANT que la commune prévoit l'aménagement d'une plaine de jeux sur le site de la Foulaz à proximité des actuels terrains de foot et espace de Modélisme ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend la réalisation d'un pump track, un skate park, un terrain de foot à 5, un terrain de basket, une aire de street workout, et une aire de jeux pour enfants ainsi qu'un parking de 87 places ;

CONSIDÉRANT que la commune est Maître d'ouvrage et que ce projet est soumis à une demande de permis d'aménager (PA) ;

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit du skate-park / pump-track qui est la principale demande des jeunes de Bonneville. Il vient compléter l'offre attenante au gymnase de l'ancienne piscine.

Monsieur MORRHAD prend la parole pour présenter ce projet, qui répond en effet à une demande des habitants de Bonneville. Il est prévu d'y créer un skate-park, un pump-track, un terrain de basketball, un terrain de football, une aire de jeu pour enfants... Regrouper toutes ces installations en un seul lieu est essentiel pour répondre aux besoins des enfants mais aussi de leurs parents.

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit d'un espace ludique tranquille et sécurisé. Toutes les circulations piétonnes et vélos sont à prévoir pour accéder à la Foulaz en toute sécurité. C'est à cet endroit que se trouvera le futur terrain de rugby, et également là-bas que le bâtiment pour le tir à l'arc est en construction. Dans un second temps, il est prévu la construction de « five » (terrain de football ou basketball à cinq) puis des équipements fitness en extérieur. Le réaménagement du parking est également prévu. Des financements ont été sollicités auprès du CDAS, de la DETR et de l'Agence du Sport.

Madame Gay ajoute qu'une subvention fléchée sur le pump-track sera attribuée par le Département.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE les travaux mentionnés ci-dessus ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer et déposer, au nom de la Commune de Bonneville, l'ensemble des documents d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet ainsi que tout dossier réglementaire ou tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_100_2024 : Régularisation foncière chemin du Gringer - acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section AD n°400 appartenant à Monsieur et Madame DAIFI Faissal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2241-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L 1111-1 ;

VU le procès-verbal de délimitation des personnes publiques établi par le cabinet CARRIER le 31 août 2021 ;

VU l'arrêté d'alignement en date du 24 Septembre 2021 ;

VU le document d'arpentage établi par le cabinet CARRIER, géomètres à Bonneville en date du 21 octobre 2021 ;

VU la Déclaration Préalable accordée le 11 octobre 2021 pour le détachement d'un lot à construire ;

VU le permis de construire n° PC07404222A054 accordé le 05 décembre 2022 à Monsieur et Madame DAIFI Faissal ;

CONSIDÉRANT que cette régularisation foncière intervient dans le cadre de la demande d'alignement du tènement anciennement cadastré section AD n°232 avec la voie communale nommée « Chemin de Gringer »,

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de délimitation des propriétés des personnes publiques a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite de propriété de la parcelle anciennement cadastrée section AD n°232, et la limite de fait de l'ouvrage public ;

CONSIDÉRANT que lors du bornage du terrain il s'est avéré que le mur qui soutient le chemin de Gringer réalisé dans les années 1970 pour l'élargissement de ce chemin devait être rétrocédé à la commune Bonneville ;

CONSIDÉRANT qu'il a été convenu avec les propriétaires de régulariser cette cession afin que la commune reste propriétaire du mur de soutènement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acquérir gratuitement la parcelle cadastrée section AD n° 400 (ex n° 232) d'une surface de 66 m²

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée section AD n° 400 d'une surface de 66 m² située Chemin du Gringer appartenant à Monsieur et Madame DAIFI Faissal.

ARTICLE 2 : APPROUVE que les frais d'acte seront à la charge de la commune ;

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer l'acte authentique, ainsi que tout document afférent en l'Étude de Maîtres MARTIN PICOLLET CAILLAT notaires associés à Bonneville ;

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_101_2024 : Régularisation d'une servitude de passage entre la commune et le Syndicat des copropriétaires LE RUBIS BONNEVILLE pour l'entretien du canal d'Ayze

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2241-1, L2541-12 alinéa 4°, L2122-21 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 3211-14 et L 3211-1 ;

VU le permis de construire en date 18 Août 20215 accordé à la SCCV LE RUBIS pour la réalisation du programme immobilier de 35 logements situés 293 Avenue de la Gare;

VU la déclaration d'achèvement des travaux en date du 19 décembre 2019 ;

VU le règlement de copropriété de l'ensemble immobilier le RUBIS en date du 20 mars 2018 ;

VU le plan matérialisant la servitude de passage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer une servitude afin de faciliter l'accès et le passage d'engins de terrassement pour l'entretien du Canal d'Ayze, il sera constitué, sans indemnité de part et d'autre, à titre de servitude réelle et perpétuelle **une servitude de passage exclusivement en surface**, sur partie de l'assiette de la copropriété LE RUBIS, telle que son emprise figure en petites croix violettes, sur le plan dénommé "plan foncier" ci-joint, au profit du fond dominant et de ses propriétaires successifs.

Fonds servant : Le Syndicat des Copropriétaires LE RUBIS

A BONNEVILLE (HAUTE-SAVOIE) 74130 295 Avenue de la Gare,

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	354	Les Davy	00 ha 01 a 35 ca
AN	357	Les Davy	00 ha 04 a 08 ca
AN	359	Les Davy	00 ha 02 a 58 ca
AN	360	Les Davy	00 ha 08 a 67 ca
AN	361	Les Davy	00 ha 14 a 49 ca

Total surface : 00 ha 31 a 17 ca

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

Et à titre indivis :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	358	Les Davy	00 ha 01 a 03 ca

La quotité attachée aux droits indivis est de moitié (1/2).

Fonds dominant : La Commune de BONNEVILLE ou toute entité qui s'y substituerait

Nature de la servitude : Servitude de passage en surface

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, et de ses propriétaires successifs un droit de passage exclusivement en surface en tout temps et heures, à pieds et/ou avec tous véhicules, afin de faciliter l'accès et le passage d'engins de terrassement pour l'entretien du Canal d'Ayze.

Ce droit de passage profitera à la commune de BONNEVILLE.

Ce droit de passage s'exercera **telles que son emprise figure en petites croix violettes sur le plan foncier ci-annexé.**

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

Le dimensionnement de ce passage sera réalisé selon les prescriptions du permis de construire.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à 150,00 euros.

Absence d'indemnité :

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de la servitude qui ouvre droit à intervenir sur le foncier pour entretenir le canal.

Monsieur BURTHEY demande si un point précis a été fait sur les risques d'inondations ?

Monsieur le Maire lui répond qu'une demande en ce sens sera faite auprès de la Régie des Eaux et du SM4CC pour avoir une présentation du bilan des dernières inondations en Conseil Communautaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la création de la servitude afin de faciliter l'accès et le passage d'engins de terrassement pour l'entretien du Canal d'Ayze, situé sur une partie de l'assiette de la copropriété LE RUBIS, telle que son emprise figure en petites croix violettes, au profit du fond dominant et de ses propriétaires successifs.

ARTICLE 2 : ACTE que l'entretien de cette servitude sera à la charge de la commune de Bonneville ou toute entité qui s'y substituerait.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer l'acte authentique et tout document afférents à ce dossier en l'étude Maître ANDRIER BARRALIER MOYNE-PICARD GIRARD.

ARTICLE 4 : DIT que les frais d'actes seront à la charge de la commune de Bonneville.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_102_2024 : Convention 2023-2029 de délégation de compétence relative à l'organisation et au fonctionnement du circuit des écoles de Bonneville et des collégiens résidant le Bois Jolivet-Tucinge

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 1614-66 à R 1614-74 ;
VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L 213-11, L 213-12, D 211-11 et R 213-3,
VU l'article L 3111-7 du Code des Transports, qui définit les transports scolaires comme des services réguliers publics,
VU l'arrêté préfectoral n°2012030-0010 du 30 janvier 2012, portant création du SM4CC entre les Communautés de Communes de Faucigny Glières/Pays Rochois/Arve et Salève/Quatre Rivières ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013195.0001 du 14 juillet 2013, désignant le SM4CC en qualité d'autorité organisatrice des transports urbains sur le territoire ;
VU la délibération du conseil municipal de Bonneville n°128.2004 du 27 septembre 2004 portant adhésion de la commune de Bonneville au Syndicat Intercommunal pour le ramassage scolaire de Bonneville et environs (SIRS) ;
VU la délibération du SM4CC n°2014/10/066 du 31 octobre 2014 par laquelle la SM4CC fixe les conditions de prise en charge des élèves sur le périmètre de transports urbains ;
VU le règlement des transports scolaires PROXIM ITI - SM4CC définissant les modalités d'ouverture du droit au transport scolaire sur son ressort territorial ;

CONSIDÉRANT que les transports scolaires sont des services réguliers publics et que la SM4CC a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports ;

La convention jointe à la présente délibération a pour objet de définir les modalités organisationnelles et les conditions financières de prise en charge par le SM4CC, des élèves habitants sur le périmètre de la commune concernés par le ramassage scolaire en écoles primaires, non ayant droit du service, et plus particulièrement le circuit Bonneville - École Ponchy - École Dessy ;

Monsieur le Maire sort et laisse la Présidence à Monsieur Lucien BOISIER.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention à intervenir avec le SM4CC en vue de l'organisation des transports des élèves de primaire bonnevillois concernés par le ramassage scolaire.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout avenant ou document afférent.

ARTICLE 3 : INSCRIT les crédits correspondants au budget Principal.

~~Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus~~

1 sans participation

Stéphane VALLI

N°B_103_2024 : Mutualisation de moyens – Avenant n°1 à la convention de groupement de commande pour l'accord-cadre à bon de commande relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance d'un système de vidéo-protection entre la commune de Bonneville et la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3 ;
VU que les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique offre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de constituer des groupements de commandes à leurs initiatives et de confier à l'un de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres ;
VU la délibération n°051-2024 du conseil municipal en date 03 avril 2024 autorisant la signature de la convention de groupement de commandes pour l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance d'un système de vidéo-protection entre la commune de Bonneville et la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) ;

CONSIDÉRANT que la convention de groupement de commandes prévoit le lancement de la consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

CONSIDÉRANT que les prestations du groupement de commande est un marché de travaux ;

CONSIDÉRANT que les montants minimums et maximums des membres du groupement ne dépassent pas le seuil de 5 538 000 € HT de l'appel d'offres formalisées ;

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance d'un système de vidéo-protection entre la commune de Bonneville et la Communauté de Communes Faucigny-Glières peut être lancé sous la forme d'un marché en procédure adaptée et ce conformément à l'article L.2123-1 et R.2123-1 1 ° du code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT le projet d'avenant n°1 à la convention de groupement de commande jointe ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'utilisation de la procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique pour la passation de l'accord-cadre à bon de commande relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance d'un système de vidéo-protection entre la commune de Bonneville et la Communauté de Communes Faucigny-Glières.

ARTICLE 2 : APPROUVE les nouvelles missions du coordonnateur de groupement liée à la procédure adaptée à savoir :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Élaborer le dossier de consultation des entreprises
3	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
4	Permettre aux candidats d'accéder aux dossiers de consultation
5	Gérer la plateforme de dématérialisation
6	Recevoir les plis
7	Piloter les éventuels échanges et négociations avec les candidats
8	Rédiger le rapport d'analyse
9	Informers les candidats retenus et non retenus des choix du représentant du Pouvoir Adjudicateur
10	Mettre en forme le marché après attribution par le représentant du Pouvoir Adjudicateur
11	Informers les établissements membres du groupement du candidat retenu
12	Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion des marchés et à leur contrôle de légalité avant notification : publicité, acte d'engagement, pièces de candidatures et pièces contractuelles, offre retenue, règlement de la consultation, CCAP, CCTP, rapport d'analyse...
13	Le règlement des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés ainsi que l'action en justice, tant en demande qu'en défense.
14	Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution de ses marchés ainsi que l'action en justice, tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 3 : APPROUVE l'organe décisionnel à savoir le représentant Pouvoir Adjudicateur : Stéphane VALLI, Maire de la Ville de Bonneville

ARTICLE 4 : APPROUVE la modification du paragraphe F et notamment l'ordre n°3 en ce sens : « Signer un acte d'engagement avec le titulaire retenu, par le représentant du Pouvoir Adjudicateur, à hauteur de ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins »

ARTICLE 5 : APPROUVE les termes de la convention de groupement de commandes modifiée.

ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 à la convention de constitution du groupement de commandes ainsi que tout document afférent

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L103-2, L103-3, et suivants ;

VU la délibération n°026.2021 du Conseil municipal en date du 03 février 2021 relative au conventionnement avec les propriétaires fonciers du secteur de Bénéry pour la réalisation d'une étude urbaine ;

CONSIDÉRANT que l'étude urbaine réalisée a permis à la commune et aux partenaires de la convention de réfléchir à la valorisation d'un site stratégique pour la collectivité ;

CONSIDÉRANT que les objectifs poursuivis dans le cadre du projet urbain de Bénéry sont de pouvoir :

Créer un quartier mixte et partagé en :

- proposant une mixité des formes bâties dans une volonté de vivre ensemble, retrouver du lien social et une urbanité partagée.
- offrant une mixité d'usages pour animer et rendre attractif le quartier autour de commerces et services, d'espaces publics fédérateurs, de stationnements raisonnés.
- accueillant une mixité de population (famille, actifs, seniors, jeunes, précaires).
- proposant une nouvelle caserne de gendarmerie d'envergure assurant la sécurité quotidienne des concitoyens.

Créer un quartier proche de la nature :

- habiter à proximité de la rivière du Borne et composer avec ses aléas.
- vivre entre ville et montagne en composant avec le paysage bocager en préservant les sols et en restaurant les continuum écologiques.
- rechercher la qualité de vie dans son logement, dans son jardin, dans l'espace public (ilot de fraîcheur),
- assurer la gestion des eaux pluviales au sein des bâtiments et de l'espace public.
- construire des logements intelligents s'inspirant de l'architecture endémique, intégrant une architecture bioclimatique et des énergies renouvelables en profitant des filières locales.
- créer un parc de plus d'un hectare afin d'offrir un espace vert agréable et qualitatif.

Créer un quartier des mobilités actives :

- favoriser la pratique de la marche à pied.
- favoriser la pratique du vélo.
- sécurisation des modes actifs avec la création d'une voie cyclable reliant le quartier aux équipements publics tels que les écoles et la plaine de jeux de la Foulaz.
- ouvrir le quartier sur une offre multimodale.
- favoriser l'activité physique.
- développer les services de mobilités.

Permettre une gouvernance de projet :

- concevoir un projet répondant aux besoins de tous.
- associer les habitats et usagers.

CONSIDÉRANT que les modalités de la concertation sont les suivantes :

- Réunions dans tous les quartiers de la commune,
- Réunions publiques,
- Rencontres avec les riverains,
- Un avis d'information annoncera, 15 jours au plus tard avant l'ouverture de la concertation, les dates d'ouverture et de clôture de la concertation ainsi que les modalités de la concertation :
 - sur le site internet de la Ville de Bonneville,
 - par affichage en Mairie de Bonneville,
 - par affichage sur les panneaux lumineux,

La concertation durera un mois et débutera 15 jours après l'accomplissement de la dernière mesure de publicité de l'avis d'ouverture.

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

Le dossier de concertation préalable comportera au moins :

- la présente délibération,
- un plan de situation,
- un plan du périmètre étudié,
- une notice explicative fixant les objectifs du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public,

Pendant cette période, le dossier de concertation préalable pourra être consulté :

Sur support papier accompagné du registre de concertation, au secrétariat des services techniques de la mairie de Bonneville, 2 place de l'Hôtel de Ville Bonneville (74130), aux jours et horaires habituels d'ouverture (9h-17h), sauf jours de fermeture exceptionnelle.

Pendant toute la durée de la concertation, les observations et propositions du public relatives au projet pourront être transmises ou consignées :

- par écrit, sur le registre de concertation joint au dossier et accessible au public au secrétariat des services techniques de la mairie de Bonneville, 2 place de l'Hôtel de Ville Bonneville (74130),
- par voie électronique via le formulaire de contact disponible sur le site internet de la commune : <https://www.bonneville.fr/>

Les observations et propositions réceptionnées après la date de clôture de la concertation ne pourront pas être prises en considération.

Le projet sera également mis en exergue au sein des bulletins municipaux ;

Le bilan de la concertation sera présenté pour approbation en conseil municipal ;

Monsieur le Maire explique au conseil que ce principe d'aménagement du secteur de Bénéry nécessite de lancer une concertation publique, puisqu'il s'agit d'un foncier qui a été constitué par des acquisitions successives - par les différents maires précédents - du tènement de Bénéry qui ont été revendu à trois propriétaires, SEMCODA, 4807 et Halpades. C'est un foncier qui est au PLU depuis des dizaines d'années et qui fait l'objet d'une OAP.

L'idée est de démarrer cette urbanisation avec la gendarmerie, et qui se poursuivra sur les 25 années à venir.

L'objectif aujourd'hui est de donner un accord de principe pour la réalisation de ce projet. Le ministère de la Défense a quant à lui trouvé un accord avec Halpades, qui sera le constructeur des logements de la gendarmerie. 92 logements sont prévus, ce qui fera de la gendarmerie de Bonneville la 2ème brigade de Haute-Savoie derrière Annecy.

Monsieur le Maire rappelle que la commune n'a pas le droit de construire les logements puisque la taille de la gendarmerie est trop importante. Une fois construite, le ministère de la défense paiera un loyer à Halpades pour les logements de ces gendarmes en fonction des loyers convenu et il y a donc un engagement d'Halpades de construire et de louer aux gendarmes pour une durée minimum de 9 ans.

De la même façon, on demande à la collectivité de fournir un effort et de construire les bâtiments techniques. La délibération suivante est une proposition d'engagement de principe à construire ces bâtiments. Il a été procédé à une évaluation quant au coût de cette construction et s'élèverait à 8,9 millions d'euros. A noter que des participations financières sont à espérer sur ce dossier, notamment de l'état pour une montant de 2,7 millions d'euros (montant acté dans les gendarmeries). Ceci doit laisser un reste à charge de 6,2 millions d'euros, pour lesquels la commune sollicitera d'autres subventions, notamment sur l'acquisition du foncier, dont l'amortissement se fera par la mise en place d'un loyer payé annuellement qui sera d'environ 336 000€ par an.

Dans la balance de financement, il faut aussi prendre en compte le fait que le conseil municipal pourra revendre le foncier actuel de la gendarmerie.

Présentation par Noémie PACHABÉZIAN

L'étude urbaine a été amorcée en 2022 et terminée en 2024 avec l'ensemble des partenaires propriétaire du secteur à savoir Halpades, SEMCODA et 4807 principalement.

Les enjeux de risques torrentiels et d'inondabilité de la zone, notamment sur le secteur Ouest, ont accompagné la philosophie de penser ce quartier. L'idée est de retrouver une réserve naturelle en lieu et place de cette zone et de

pouvoir irriguer cette réserve naturelle en cœur de quartier en s'appuyant sur des préservations paysagères existantes, et de conserver des trames vertes de part et d'autre du quartier.

Toutes les connexions avec l'existant sont prévues, et notamment la route de la Foulaz et le secteur sportif en projet. Le projet a aussi la responsabilité d'assurer une mobilité active pour liaisonner et mailler ce quartier et plus largement les trajectoires entre le Bois Jolivet, le futur collège et même le centre-ville, situé à moins de 500 mètres du tènement Bénéry.

Le projet qui a été retenu consiste donc à partir de cette réserve naturelle venant du Borne et de dériver avec un parc transversal d'Est en Ouest, associer à une voie verte intercommunale structurante qui traverse le secteur. L'idée est de positionner la gendarmerie sur une zone qui n'est pas inondable.

Cette étude a également été marquée par le souhait de la collectivité de créer des espaces publics qualitatifs. L'objectif est de retrouver des espaces conviviaux, naturels et ludiques.

Il s'agit d'un projet sur du très long terme mais l'idée est de retrouver une mixité des formes bâties, avec de l'habitat collectif, intermédiaire et individuel.

En termes de phasage et de démarrage, cette opération est bien l'acte un de la gendarmerie et pour cela, il y a une nécessité de réaliser une évolution du PLU et de procédures d'aménagement, étalées sur plusieurs années.

Monsieur le Maire reprend la parole pour expliquer que ce n'est que le début des réflexions sur l'aménagement, ce projet fait déjà l'objet de concertations et discussions âpre avec les propriétaires des tènements, puisqu'il a fallu définir qui allait aménager quoi. Par la suite un groupe de travail s'est réuni plusieurs fois afin que les aménagements publics soient réalisés par la commune et non par les promoteurs, dans le but d'éviter la rétrocession de ces équipements ainsi que de pouvoir choisir la qualité des aménagements. Le rachat d'une partie du foncier détenu par ces propriétaires est prévu pour y installer les voiries, les équipements publics. C'est le conseil municipal qui décidera du rythme d'engagement de ces travaux.

Madame GAY précise que les financements du Département pour le Plan de Gendarmerie ne concerneraient que le tènement des locaux techniques (caserne) mais pas le tènement des logements.

Monsieur le Maire répond que dans ce cas, ce sera la commune qui achètera le tènement puisqu'il est difficile de construire des locaux communaux sur un foncier qui n'appartient pas à la commune.

Monsieur BURTHEY annonce qu'il souhaite voter contre par principe du grignotage des espaces naturels de la vallée qui disparaît sous le béton.

Monsieur le Maire lui répond que c'est un secteur identifié dans le PLU depuis plusieurs mandats. De plus pour construire une gendarmerie, il faut de fait un espace et les logements pour les gendarmes l'accompagne forcément. ~~L'avantage est que l'on sait que le développement de Bonneville se fera sur ce secteur et pas ailleurs.~~ Monsieur le Maire ne souhaite pas ouvrir d'autres terrains à l'urbanisation.

Monsieur BURTHEY ajoute qu'il espère qu'un élu aura un jour le courage de dire qu'il faut arrêter de bétonner dans la Vallée puisque malgré ce qui est dit, toujours plus de constructions voient le jour au détriment des espaces verts.

Monsieur le Maire répond qu'il faut réfléchir à l'aménagement du territoire dans les 25-30 prochaines années, c'est là le rôle des élus, se projeter dans l'avenir, réfléchir aux équipements publics nécessaire pour accueillir ou redistribuer la population sur son territoire.

Monsieur DE SAINT CHARTRIER demande si nous avons la certitude quant au caractère non inondable du tènement prévu pour la gendarmerie.

Monsieur le Maire explique que les mesures ont été prises avec la mise à jour de la carte des aléas, les expertises sont menées en lien avec les services de l'État. Les équipements implantés devront répondre aux prescriptions préventives notamment sur la hauteur du bâtiment.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE les objectifs et les modalités de la concertation préalable au projet urbain de Bénéry ;

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

ARTICLE 2 : DÉCIDE que les modalités de la concertation à mettre en œuvre sont celles énumérées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

28 pour

2 contre

Marie-Christine VINUREL, Jean-Marcel BURTHEY

N°B_105_2024 : Maîtrise d'ouvrage des locaux de service et techniques de la caserne de gendarmerie de la ZAC de Bénéry

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et 2122-23,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 421-1 et suivants ;

VU le Décret n° 93-130 du 28 janvier 1993 relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités territoriales pour la construction de casernements de gendarmerie qui vise à soutenir financièrement les collectivités territoriales dans la construction et l'amélioration des infrastructures de la gendarmerie nationale;

VU la Circulaire du 28 janvier 1993 relative aux conditions de prise à bail par l'État des locaux destinés aux unités de gendarmerie départementale ;

VU la Zone de Sécurité Prioritaire (ZSP) de la moyenne vallée de l'Arve qui comprend les communes de Cluses, Scionzier, Marnaz, et Bonneville qui a pour objectif d'apporter une réponse durable concrète aux problématiques d'insécurité et de délinquance par notamment un renforcement des effectifs ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bonneville et notamment le projet d'aménagement de la zone de Bénéry ;

CONSIDÉRANT que le groupement de gendarmerie a sollicité la commune de Bonneville en vue d'accueillir de nouvelles brigades augmentant ainsi les effectifs actuels ;

CONSIDÉRANT que la capacité d'accueil est actuellement insuffisante et qu'il manque à ce jour plus de 15 postes de travail compensés en partie par l'ajout de 4 espaces de bureaux modulaires provisoires sur le parking apportant des solutions de travail et de fonctionnement temporaires au sein du groupement ;

CONSIDÉRANT la vétusté des actuels locaux de la gendarmerie, logements et locaux administratifs ;

CONSIDÉRANT que ce projet permettrait au groupement d'être plus efficient dans la gestion des interventions par un rassemblement des logements des effectifs en un seul site ;

CONSIDÉRANT la volonté pour la commune de Bonneville de contribuer à l'attractivité du territoire afin d'attirer des gendarmes sur la caserne de Bonneville ;

CONSIDÉRANT que le plan d'aménagement de la ZAC de Bénéry intègre en son sein, un lot pour la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie comprenant les logements de fonction ainsi que les Locaux de Service et Techniques (LST) et tous les équipements nécessaires à sa viabilisation ;

CONSIDÉRANT que l'accord de principe entre le propriétaire des terrains actuels et la commune pour la procédure d'achat des parcelles nécessaires à la faisabilité du projet, soit 1,85Ha;

CONSIDÉRANT que le Décret n°93-130 du 28 janvier 1993 permet à la Commune de porter la maîtrise d'ouvrage des LST ;

CONSIDÉRANT que le Décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 permet à un office HLM de porter la maîtrise d'ouvrage des logements ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des travaux, la caserne sera louée à l'État-Gendarmerie selon un contrat de 9 ans ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bonneville pourra prétendre aux versements d'aides d'État ;

Madame BOUCLIER demande s'il existe un délai pour la gendarmerie pour pouvoir se désister sur ce projet.

Monsieur le Maire lui répond que l'instruction par les services de l'État interviendra entre la fin de l'été 2024 et le début de l'année 2025 maximum. Il y a un accord de principe des gendarmes à l'heure actuelle, mais qui ne permet pas de présager de leur engagement final. Les seules dépenses pour la collectivité d'ici là sont les frais d'étude.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : DONNE UN ACCORD FERME ET SANS RÉSERVE pour réaliser la maîtrise d'ouvrage de construction de la caserne de gendarmerie selon les dispositions du décret n°93-130 et de la circulaire d'application du Premier ministre du 28 janvier 1993.

ARTICLE 2 : S'ENGAGE à réaliser le projet conformément au référentiel des besoins qui sera transmis après l'agrément ministériel et comprendra des Locaux de Service et Techniques (LST).

ARTICLE 3 : S'ENGAGE dès la livraison de la caserne, à louer à l'État-Gendarmerie selon un contrat de 9 ans conforme au modèle-type prévoyant notamment l'invariabilité du loyer, les conditions de renouvellement et la détermination du nouveau loyer, ainsi que les conditions de révision du loyer pendant la durée du bail renouvelé.

ARTICLE 4 : DÉCIDE que conformément aux dispositions de la circulaire précitée, le loyer initial sera déterminé par application d'un taux de 6 % des dépenses réelles TTC dans la limite du coût-plafond TTC de l'opération en vigueur à l'époque où l'immeuble sera mis à la disposition de la gendarmerie.

- *Une majoration limitée à 5 % des coûts-plafonds pourra être accordée en cas de dépenses supplémentaires résultants de servitudes particulières d'urbanisme ou d'architecture ou de travaux spéciaux nécessaires par la nature des sols.*
- *La valeur du terrain, propriété du maître-d'ouvrage, pourra entrer dans le calcul du loyer à hauteur de 6 % de sa valeur, déterminée selon un avis du service des domaines, si celui-ci a été acquis depuis moins de 5 ans à la date d'ouverture du chantier.*

ARTICLE 5 : VALIDE que conformément au décret précité, la commune de Bonneville pourra prétendre à une aide en capital de l'État sur la base de 18 % ou 20 % des coûts-plafonds de l'opération.

ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer et déposer, au nom de la Commune de Bonneville, l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation du projet ainsi que tout dossier réglementaire ou tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

27 pour

3 abstentions

Marie-Christine VINUREL, Jean-Marcel BURTHEY, Arnaud DE SAINT CHARTRIER

N°B_106_2024 : Modification du tableau des effectifs - emplois permanents

VU le code Général de la Fonction publique et notamment son article L313-1 ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDÉRANT les effectifs accueillis au sein des écoles maternelles de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'un agent titulaire occupant les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles a été déclarée définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions ;

CONSIDÉRANT que cet agent bénéficie durant une année d'une période préparatoire au reclassement (P.P.R) ;

CONSIDÉRANT que durant cette période l'agent reste rattaché au service des affaires scolaires ;

CONSIDÉRANT que l'emploi occupé par l'agent occupant les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles ne peut être déclaré vacant tant que la période préparatoire au reclassement n'est pas arrivée à son terme ;

CONSIDÉRANT que pour la bonne organisation ds services, il est néanmoins nécessaire de pourvoir durablement cet emploi, qui reste un emploi permanent ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions et afin de pouvoir respecter les règles statutaires, il est convient de créer un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

ARTICLE 1 : APPROUVE la création d'un poste à temps complet, d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, pouvant être recruté sur l'un des grades suivants : agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, agent territorial spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles ou par voie dérogatoire et sous réserve que l'agent soit titulaire du CAP petite enfance, sur le grade des adjoints techniques;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent ;

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à pourvoir, si nécessaire, cet emploi permanent par le recrutement d'un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L332-8 ou L332-14 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidat titulaire ;

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_107_2024 : Modification du tableau des effectifs - emplois non permanents de droit public

VU le Code général de la fonction publique (CGFP), et notamment son article L 332-23.2° et L311-1 à L372-2 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT l'évolution du périmètre des espaces verts et des espaces à entretenir (éco quartier, avenue de Genève, parcs et jardins, nouveaux massifs...) ;

CONSIDÉRANT que la suppression des produits phytosanitaires induit également un surcroît de travail en termes de désherbage ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'effectif permanent, il n'est pas possible d'absorber durant la période estivale et la période automnale le surcroît d'activité liée à l'entretien de ces espaces ;

CONSIDÉRANT l'infrastructure existante du camping municipal de Bonneville ;

CONSIDÉRANT que le camping municipal fait partie des atouts de la commune et permet aux vacanciers de disposer d'une structure d'hébergement de plein air au cœur de la vallée de l'Arve ;

CONSIDÉRANT que l'entretien du camping municipal nécessite la présence d'un agent sur la période concernée, afin d'assurer les opérations de nettoyage, gardiennage, entretien et accueil ;

CONSIDÉRANT la planification du service fêtes et manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'effectif actuel ne permet pas de prendre en charge l'ensemble des manifestations programmées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 : APPROUVE la création des postes suivants :

- D'un poste d'agent d'entretien des espaces verts, à temps complet, recruté sur le motif d'un accroissement saisonnier d'activité, et correspondant au grade des adjoints techniques, pour une durée maximale comprise entre le 1er juillet 2024 et le 30 novembre 2024 ;
- D'un poste d'agent d'entretien des espaces verts à temps complet, recruté sur le motif d'accroissement temporaire d'activité, et correspondant au grade des adjoints techniques, pour une durée maximale comprise entre le 1er juillet 2024 et le 30 novembre 2024 ;
- D'un poste de gardien de camping à temps complet, recruté sur le motif d'un accroissement saisonnier d'activité et correspondant au grade des adjoints techniques, pour une période comprise entre le 17 juin 2024 et le 15 septembre 2024 ;
- De trois postes de manutentionnaires, recrutés sur le motif d'un accroissement saisonnier d'activité et correspondant au grade des adjoints techniques, pour une période comprise entre le 1er juin 2024 et le 15 août 2024 ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_108_2024 : Mise à disposition d'une partie du service de surveillance de baignade de la CCFG pour la surveillance du Lac de Motte Longue

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16, ;
VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et l'aménagement du littoral ;
VU les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 ;
VU l'avis du comité social territorial émis en date du 30 mai 2024;

CONSIDÉRANT que la Commune de Bonneville met à disposition des usagers une zone de baignade surveillée durant la saison estivale, située dans la zone de Motte Longue ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Bonneville ne dispose pas de compétence en matière de surveillance de baignade et d'organisation des secours ;

CONSIDÉRANT que la C.C.F.G. (communauté de communes Faucigny-Glières) dispose de compétences qualifiées en matière de surveillance de baignade et d'entretien des espaces aquatiques ;

CONSIDÉRANT que depuis 2019, la C.C.F.G. met à disposition de la commune de Bonneville une partie du personnel qualifié du centre nautique (M.N.S., B.N.S.S.A et agent d'entretien), afin d'assurer la surveillance de la baignade et l'entretien de la plage du lac de Motte-Longue ;

CONSIDÉRANT que cet appui pourrait à nouveau s'envisager à travers une nouvelle mise à disposition de service et représentera un intérêt certain dans le cadre de la bonne organisation des services de la commune et de la C.C.F.G. ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la C.C.F.G. au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition ;

CONSIDÉRANT que durant la mise à disposition du service, les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Bonneville a fixé par voie d'arrêté les périodes de surveillance de la plage du lac de Motte Longue sis à Bonneville ;

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition fera l'objet d'une convention annexée à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention ci-joint annexée, encadrant la mise à disposition d'une partie du personnel du centre nautique de la C.C.F.G., au profit de la Commune de Bonneville, afin d'effectuer la surveillance et l'entretien du lac de Motte Longue. Cette mise à disposition sera facturée à la commune de Bonneville au coût réel chargé à l'issue de la saison estivale ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent ;

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_109_2024 : Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les arrêtés :

du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,
du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat
du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration,
du 3 juin 2015 pour le corps des assistants de service social des administrations,
du 3 juin 2015 pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations,
du 27 août 2015 listant les primes qui peuvent être cumulées avec le RIFSEEP, du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,
du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
du 22 décembre 2015 portant application du RIFSEEP au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat,
du 31 mai 2016 portant application du RIFSEEP aux corps des infirmiers de catégorie A et B,
du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié,
du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014

VU la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du Ministère des finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n° 093.2010 du 25 juin 2010 portant actualisation du régime indemnitaire ;

VU la délibération n° 126.2016 du 20 juillet 2016 relative au maintien des primes et indemnités à l'occasion de certains congés ;

VU la délibération n° 152-2017 du 27 novembre 2017 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

VU la circulaire DGCL /DGFiP du 3 avril 2017 ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 13 juillet 2017, relatif à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 13 juillet 2020, relatif à l'actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

VU l'avis..... du Comité technique en date du 30 mai 2024, relatif à l'actualisation du R.I.F.S.E.E.P.;

CONSIDÉRANT que la collectivité a engagé courant 2016 une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Garantir un cadre transparent à l'ensemble des agents toutes filières confondues ;
- Passer d'une logique de grade et de cadres d'emplois à une logique de prise en compte du poste occupé, moins dépendant du statut des agents ;

CONSIDÉRANT que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, « RIFSEEP » s'inscrit dans une démarche de simplification du paysage indemnitaire, et qu'il a vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants dans les trois versants de la Fonction Publique ;

CONSIDÉRANT que ce régime indemnitaire est un dispositif qui doit concerner l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, quelles que soient leur catégorie hiérarchique et leur filière, à l'exception des corps et cadres d'emplois non soumis au principe de parité tels que les cadres d'emplois de la Police municipale ;

CONSIDÉRANT que face au retard dans la parution des textes réglementaires visant à attribuer le RIFSEEP aux agents relevant de la fonction publique d'Etat, le gouvernement s'est engagé à publier un décret unique accélérant le déploiement pour les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non éligible à ce jour ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-182 du 27 février 2020 a permis d'actualiser le tableau de concordance des grades de la FPE avec les cadres d'emploi de la FPT au titre de la parité et au regard de l'évolution des carrières et des statuts (annexe 1 du décret), d'autre part ;

CONSIDÉRANT que ce décret permet également aux cadres d'emploi non éligible au RIFSEEP d'en bénéficier également ;

CONSIDÉRANT l'évolution du tableau des emplois ;

CONSIDÉRANT la volonté de la collectivité d'élargir l'assiette des bénéficiaires aux RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT que les ingénieurs des travaux publics de l'État et les techniciens supérieurs du développement durable constituent les corps de correspondance « historique » des ingénieurs et des techniciens territoriaux pour l'attribution du régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que le « RIFSEEP » est à ce jour transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois suivants :

Filière administrative :

- Attaché,
- Rédacteur
- Adjoint administratif,

Filière technique

- Ingénieur
- Technicien
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique

Filière sociale

- Conseiller socio-éducatif
- Assistant socio-éducatif
- Educateur de jeunes enfants
- ATSEM
- Agent social

Filière médico –Sociale

- Cadre de santé paramédical
- Infirmier en soin généraux
- Puéricultrice
- Auxiliaire de puériculture

Filière sportive

- Conseiller des APS
- Educateurs des APS
- Opérateurs des APS

Filière Animation

- animateur
- Adjoint d'animation

Filière culturelle

- Attaché de conservation du patrimoine
- Bibliothécaire
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint du patrimoine

CONSIDÉRANT que le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),

- d'un complément indemnitaire facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

CONSIDÉRANT que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient, conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, à l'assemblée délibérante de décider de la mise en place d'un régime indemnitaire et des modalités de son versement dans la limite du régime indemnitaire dont bénéficient les agents de la fonction publique de l'État ;

CONSIDÉRANT que la loi précitée ne règle pas le sort du régime indemnitaire et des modalités de versement en cas d'indisponibilité physique ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du principe de parité et de libre administration, l'assemblée délibérante peut prévoir le maintien du régime indemnitaire aux agents durant certains congés, dans le strict respect des conditions fixées par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 pour les agents de la fonction publique d'Etat ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il est nécessaire de confirmer le maintien exprès du régime indemnitaire dans les hypothèses suivantes : maladie ordinaire, accident de service, accident du travail, congé maternité, congé paternité, congé d'adoption, mi-temps thérapeutique, maladie professionnelle reconnue ;

CONSIDÉRANT que la dernière délibération en vigueur relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel prévoit un versement du C.I.A. en une seule fraction ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la collectivité de fixer les modalités de versement de ce C.I.A. dans le respect des plafonds fixés par l'Etat ;

CONSIDÉRANT que la collectivité propose d'autoriser le versement du C.I.A. en une ou plusieurs fractions, conformément aux critères fixés en page 11 de la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : ACTUALISE le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, tel qu'issu du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au profit des agents nouvellement éligibles à ce nouveau dispositif,

ARTICLE 2 : APPLIQUE le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, tel que définit ci-dessous à tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception des policiers municipaux ;

Bénéficiaires

La présente délibération instituant le RIFSEEP au sein de la Communauté de Communes Faucigny Glières a vocation à s'appliquer aux agents de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière administrative :

- Attaché,
- Rédacteur
- Adjoint administratif,

Filière technique

- Ingénieur
- Technicien
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique

Filière sociale

- Conseiller socio-éducatif
- Assistant socio-éducatif
- Educateur de jeunes enfants
- ATSEM
- Agent social

Filière médico –Sociale

- Cadre de santé paramédical
- Infirmier en soin généraux

- Puéricultrice
- Auxiliaire de puériculture

Filière sportive

- Conseiller des APS
- Educateurs des APS
- Opérateurs des APS

Filière Animation

- animateur
- Adjoint d'animation

Filière culturelle

- Attaché de conservation du patrimoine
- Bibliothécaire
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint du patrimoine

Sous réserve des dispositions qui précèdent, le RIFSEEP est versé :

- Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, recrutés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, au prorata de leur temps de travail effectif ;
- Aux agents contractuels de droit public (C.D.D. et C.D.I.), recrutés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, au prorata de leur temps de travail effectif ;
- Les collaborateurs de cabinet

Sont exclus du dispositif du RIFSEEP :

- Les agents contractuels recrutés sur un contrat de courte durée (remplacement < à 4 mois, emplois saisonniers...) et relevant du groupe C3
- Les agents de droit privés

Transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (P.F.R.)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Le cas échéant, ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (I.F.S.E.)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Le montant de l'IFSE est fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur une prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est donc liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

L'IFSE est versée mensuellement.

Critères professionnels permettant d'identifier les groupes de fonctions

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, au regard des indicateurs suivants :

- o Responsabilité d'encadrement ;
- o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- o Ampleur du champ d'action et responsabilité de projet ou d'opération ;
- o Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) ;

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions au regard des indicateurs suivants :

- o Connaissance ;
- o Complexité ;
- o Niveau de qualification ;
- o Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- o Autonomie ;
- o Initiative ;
- o Diversité des tâches, des dossiers ou des projets ;
- o Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets ;
- o Diversité des domaines de compétences ;

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel au regard des indicateurs suivants :

- o Bruit
- o Stress (échéance, imprévus, délais exécution...)
- o Efforts physiques
- o Environnement (exposition conditions climatiques, travailleurs isolé, environnement mortuaire, facteur social difficile et régulier)

Dans le souci d'une plus grande lisibilité, les fiches de postes, les arrêtés de recrutement, ainsi que les contrats des agents contractuels mentionneront à l'avenir le groupe de fonction auquel chaque emploi appartient.

Groupes de fonctions et Montants annuels maximaux

Les arrêtés ministériels « cadres » fixent, pour chaque corps de l'Etat éligible au RIFSEEP, le montant maximal d'IFSE qui peut être versé aux agents relevant de ces corps, selon qu'ils relèvent des administrations centrales ou des administrations déconcentrées, et selon qu'ils bénéficient ou non d'une concession de logement pour nécessité absolue de service.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds fixés pour les agents des administrations déconcentrées, conformément au principe de parité.

Sur la base des critères et indicateurs professionnels énumérés ci-avant et conformément au principe de parité, il est décidé de fixer les groupes de fonctions et les montants maximaux annuels applicables à chaque groupe de fonctions de la manière suivante :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

A. Cadre d'emplois des Attachés territoriaux / collaborateur de cabinet

Groupes	Emplois
A 1	Directeur général des services, Directeur Général Adjoint, Directeur de service, Collaborateur de cabinet

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

A 2	Chef de service avec encadrement
A 3	Responsable de service sans encadrement et tout autre poste ne figurant pas dans les groupes 1 et 2

Les montants maximaux d'IFSE pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux sont fixés de la manière suivante :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima IFSE
		Non logé
Attachés	A 1	36 210 €
	A 2	25 500 €
	A 3	20 400 €

B. Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes	Emplois
B 1	Chef de service et Responsable de service
B 2	Adjoint au chef de service (encadrement intermédiaire)
B 3	Gestionnaire, assistant, sans encadrement ou tout autre poste exclu du groupe 1 et 2

Les montants maximaux d'IFSE pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux sont fixés de la manière suivante :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum IFSE
		Non logé
Rédacteurs	B 1	17 480 €
	B 2	16 015 €
	B 3	14 650 €

C. Cadre d'emplois des Adjoint administratifs territoriaux

Groupes	Emplois
C 1	Gestionnaire comptable, Instructeur, Gestionnaire RH, Adjoint, Assistant de Direction, Responsable de service, Chef de service, coordinateur
C 2	Gestionnaire administratif, assistant administratif,
C 3	Agent d'accueil, agent administratif et tout autre poste ne figurant pas dans les groupes 1 et 2

Les montants maximaux d'IFSE pour le cadre d'emplois des Adjoint administratifs territoriaux sont fixés de la manière suivante :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima IFSE
		Non logé
Adjoint administratifs	C 1	11 340€
	C 2	6 000€
	C 3	4 000€

FILIÈRE TECHNIQUE

D. Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

Groupes	Emplois
A 1	Directeur général des services, Directeur Général Adjoint, Directeur de service
A 2	Chef de service avec encadrement
A 3	Responsable de service sans encadrement et tout autre poste ne figurant pas dans les groupes 1 et 2

Les montants maximaux d'IFSE pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sont fixés de la manière suivante :

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

Cadre d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima IFSE
		Non logé
Ingénieurs territoriaux	A 1	36 210 €
	A 2	25 500 €
	A 3	20 400 €

E. Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

Groupes	Emplois
B 1	Chef de service et Responsable de service
B 2	Adjoint au chef de service (encadrement intermédiaire)
B 3	Technicien/ne, assistant, sans encadrement ou tout autre poste exclu du groupe 1 et 2

Les montants maximaux d'IFSE pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont fixés de la manière suivante :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum IFSE
		Non logé
Techniciens	B 1	17 480 €
	B 2	16 015 €
	B 3	14 650 €

F. Cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriales et des agents de maîtrise

Groupes	Emplois
C 1	Chef de service, Responsable de service, Chef de secteur, Adjoint au chef de service, mécanicien confirmé, pisteur d'entretien, technicien informatique, dessinateur projeteur, technicien fluide
C 2	Chef d'équipe, agents référents, agents polyvalents voirie, ASVP, chauffeur, mécanicien
C 3	Agent d'accueil, agent administratif et tout autre poste ne figurant pas dans les groupes 1 et 2

Les montants maximaux d'IFSE pour le cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriales et des agents de maîtrise sont fixés de la manière suivante :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima IFSE
		Non logé
Adjointes techniques et agents de maîtrise	C 1	11 340€
	C 2	6 000€
	C 3	4 000€

FILIÈRE ANIMATION

G. Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Groupes	Emplois
B 1	Chef de service, Responsable de service
B 2	Adjoint au chef de service, Chef de secteur (encadrement intermédiaire)
B 3	Animateur, Assistant, Coordinateur (sans encadrement) ou tout autre poste exclu du groupe 1 et 2

Les montants maximaux d'IFSE pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux sont fixés de la manière suivante :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima IFSE
		Non logé
Animateurs territoriaux	B 1	17 480 €
	B 2	16 015 €
	B 3	14 650 €

H. Cadre d'emplois des Adjointes territoriales d'animation

Groupes	Emplois
C 1	Responsable de service, Chef de service, chef de secteur Enfance
C 2	Responsable de site, Référent, animateur péri et extrascolaire, animateur jeunesse, Coordinateur pédagogique, Assistant de vie scolaire, Assistant administratif
C 3	animateur périscolaire

Les montants maximaux d'IFSE pour le cadre d'emplois des Adjointes territoriales d'animation sont fixés de la manière suivante :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima IFSE
		Non logé
Adjointes territoriales d'animation	C 1	11 340€
	C 2	6 000€
	C 3	4 000€

FILIÈRE MEDICO-SOCIALE

I. Cadre d'emplois des puéricultrices et infirmiers/ères en soins généraux et des Cadres de santé paramédical

Groupes	Emplois
A 1	Chef de service avec encadrement
A 2	Adjoint au chef de service
A3	Chargé de mission, Conseillers, ou tout autre poste exclu du groupe 1

Les montants maximaux d'IFSE pour le cadre d'emplois des puéricultrices et infirmiers/ères en soins généraux sont fixés de la manière suivante :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima IFSE
		Non logé
Puéricultrice, Infirmier en soins généraux, cadre de santé paramédical	A 1	19 480 €
	A 2	16 300 €
	A3	13 000 €

J. Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture

Groupes	Emplois
B 2	Auxiliaire de puériculture référente
B 3	Auxiliaire de puériculture

Les montants maximaux d'IFSE pour le cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture sont fixés de la manière suivante :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima IFSE
		Non logé
Auxiliaires de puériculture	B2	11 340€
	B3	6 000€

FILIÈRE SPORTIVE

K. Cadre d'emplois des Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

Groupes	Emplois
A 1	Chef de service
A 2	Adjoint au chef de service,
A 3	tout autre poste exclu du groupe 1 et 2

Les montants maximaux d'IFSE pour le cadre d'emplois des Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives sont fixés de la manière suivante :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima IFSE
		Non logé
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	A 1	25 500 €
	A 2	18 000 €
	A 3	14 000 €

L. Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Groupes	Emplois
B 1	Chef de service, responsable de service
B 2	Adjoint, Chef de secteur, chef de bassin (encadrement intermédiaire)
B 3	Maître-nageur, animateur sportif ou tout autre poste exclu du groupe 1 et 2

Les montants maximaux d'IFSE pour le cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives sont fixés de la manière suivante :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima IFSE
		Non logé
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	B 1	17 480 €
	B 2	16 015 €
	B 3	14 650 €

M. Cadre d'emplois des Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Groupes	Emplois
C 1	Chef de service, responsable de service, Maître-nageur Sauveteur
C 2	Surveillant de baignade (BNSSA), animateur sport et loisirs, Responsable de site

Les montants maximaux d'IFSE pour le cadre d'emplois des Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives sont fixés de la manière suivante :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima IFSE
		Non logé
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	C 1	11 340€
	C 2	6 000€

FILLIERE CULTURELLE

N. Cadre d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine/ Bibliothécaire

Groupes	Emplois
A 1	Chef de service
A 2	Adjoint au chef de service
A 3	Tout autre poste exclu du groupe 1 et 2

Les montants maximaux d'IFSE pour le cadre d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine/ Bibliothécaire sont fixés de la manière suivante :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima IFSE
------------------	---------	------------------------------

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

		Non logé
Attaché de conservation du patrimoine / Bibliothécaire	A 1	29 750 €
	A 2	20 000 €
	A 3	15 000 €

O. Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupes	Emplois
B 1	Chef de service
B 2	Adjoint au chef de service
B 3	Tout autre poste exclu du groupe 1 et 2

Les montants maximaux d'IFSE pour le cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine sont fixés de la manière suivante :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima IFSE
		Non logé
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B 1	16 720€
	B 2	14 000€
	B 3	12 000€

P. Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

Groupes	Emplois
C 1	Agent référent de médiathèque, Adjoint au chef de service
C 2	Agent de médiathèque
C 3	Agent d'accueil, agent d'équipement ou tout autre poste exclu du groupe 1 et 2

Les montants maximaux d'IFSE pour le cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine sont fixés de la manière suivante :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima IFSE
		Non logé
Adjoints du patrimoine	C 1	11 340€
	C 2	6 000€
	C 3	4 000€

FILIÈRE SOCIALE

Q. Cadre d'emplois des Conseillers socio-éducatifs

Groupes	Emplois
A 1	Chef de service
A 2	Adjoint au chef de service
A 3	Tout autre poste exclu du groupe 1 et 2

Les montants maximaux d'IFSE pour le cadre d'emplois des Conseillers territoriaux sociaux éducatif sont fixés de la manière suivante :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima IFSE
		Non logé
Conseillers socio-éducatifs	A 1	25 500 €
	A 2	20 000 €
	A 3	15 000 €

R. Cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

Groupes	Emplois
A 1	Chef de service
A 2	Adjoint au chef de service
A 3	Tout autre poste exclu du groupe 1 et 2

Les montants maximaux d'IFSE pour le cadre d'emplois des Éducateurs de jeunes enfants sont fixés de la manière suivante :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima IFSE
		Non logé
Éducateurs de jeunes enfants	A 1	14 000 €
	A 2	12 000 €
	A 3	11 500 €

S. Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs

Groupes	Emplois
A 1	Chef de service
A 2	Adjoint au chef de service
A 3	Tout autre poste exclu du groupe 1 et 2

Les montants maximaux d'IFSE pour le cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants sont fixés de la manière suivante :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima IFSE
		Non logé
Assistants socio-éducatifs	A 1	19 480 €
	A 2	14 500 €
	A 3	10 000 €

T. Cadre d'emplois des assistants des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles / Agent social

Groupes	Emplois
C 1	Responsable de service, chef de service
C 2	Assistant ou adjoint
C3	Agent social, ATSEM

Les montants maximaux d'IFSE pour le cadre d'emplois des Atsem et agent social sont fixés de la manière suivante :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima IFSE
		Non logé
Atsem /agent social	C 1	11 340€
	C 2	6 000 €
	C3	4 000 €

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Attributions individuelles

Il appartient au Maire de fixer, pour chaque agent de la collectivité relevant d'un cadre d'emplois éligible au RIFSEEP, le montant de l'IFSE qui lui sera versée, dans les conditions et limites exposées ci-avant, au regard des critères d'attribution individuelle suivants :

- Poids et responsabilités inhérents aux fonctions ;
- Sujétions auxquelles l'agent doit faire face ;
- Complexité des dossiers gérés en termes de technicité et/ou d'encadrement ;
- Expérience professionnelle ;
- Pénibilité des fonctions occupées.

Rappel des règles de réexamen du montant de l'IFSE telles qu'elles sont présentées par le décret du 20 mai 2014

Le montant de l'IFSE peut faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Par expérience acquise, la collectivité sera particulièrement attentive aux critères suivants : Progression significative dans l'expertise et la maîtrise de son environnement professionnel (autonomie, capacité à former, à rendre compte, à déléguer, initiative, qualité du travail rendu, niveau de fiabilité et de finition...)

Maintien du montant du niveau du régime antérieur pour les agents susceptibles de subir des baisses individuelles de régime indemnitaire

Lors de la première application de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé, annuellement, après la tenue des entretiens d'évaluation et au plus tard 31 janvier de l'année N+1, en une ou plusieurs fractions non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, aux agents qui ont fait preuve d'un investissement exceptionnel dans l'exercice de leurs fonctions, investissement qui sera apprécié sur la base des critères fixés à l'article III. B) ci-dessous.

Les montants maximaux annuels de CIA applicables à chaque groupe de fonctions déterminé ci-avant sont fixés de la manière suivante :

Montants annuels maximaux

FILIERE ADMINISTRATIVE

A. Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Cadre d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima CIA
Attachés / collaborateur de cabinet	A 1	6 390 €
	A 2	4 000 €
	A 3	3 000 €

B. Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Cadre d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum CIA
Rédacteurs	B 1	2 380 €
	B 2	1 900 €
	B 3	1 700 €

C. Cadre d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

Cadre d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima CIA
Adjoint administratifs	C 1	1 260 €
	C 2	600 €
	C 3	400 €

FILIÈRE TECHNIQUE

D. Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

Cadre d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima CIA
Ingénieur	A 1	6 390 €
	A 2	4 000 €
	A 3	3 000 €

E. Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

Cadre d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum CIA
Technicien territoriaux	B 1	2 380 €
	B 2	1 900 €
	B 3	1 700 €

F. Cadre d'emplois des Adjoint techniques territoriaux et des agents de maîtrise

Cadre d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima CIA
Adjoint technique / agent de maîtrise	C 1	1 260 €
	C 2	600 €
	C 3	400 €

FILIÈRE ANIMATION

G. Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Cadre d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima CIA en
Animateurs territoriaux	B 1	2 380 €
	B 2	1 900 €
	B 3	1 700 €

H. Cadre d'emplois des Adjoint territoriaux d'animation

Cadre d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima CIA
Adjoint territoriaux d'animation	C 1	1 260 €
	C 2	600 €
	C 3	400 €

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

FILIÈRE MEDICO-SOCIALE

I. Cadre d'emplois des Puéricultrices, des infirmiers en soins généraux et des cadres de santé paramédical

Cadre d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima CIA
Puéricultrices, infirmiers en soins généraux , cadre de santé paramédical	A 1	3 440 €
	A 2	2 400 €
	A3	1 700 €

J. Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture

Cadre d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima CIA
Auxiliaire de puériculture	B 2	1 260 €
	B 3	800 €

FILIÈRE SPORTIVE

K. Cadre d'emplois des Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Cadre d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima CIA
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	A 1	4 500 €
	A 2	3 000 €
	A 3	2 500€

L. Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Cadre d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima CIA
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	B 1	2 380 €
	B 2	1 900 €
	B 3	1 700€

M. Cadre d'emplois des Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Cadre d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima CIA
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	C 1	1 260 €
	C 2	600 €

FILLIERE CULTURELLE

N. Cadre d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine et des Bibliothécaires

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima CIA
Attachés de conservation du	A 1	5 250€

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

patrimoine et des Bibliothécaires	A 2	3 900€
	A 3	2 500€

O. Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima CIA
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B 1	2 880 €
	B 2	1 900€
	B 3	1 700€

P. Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima CIA
Adjoints du patrimoine	C 1	1 260 €
	C 2	600 €
	C 3	400 €

FILIÈRE SOCIALE

Q. Cadre d'emplois des Conseillers socio éducatifs

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima CIA
Conseillers socio éducatifs	A 1	3 600 €
	A 2	2 600 €
	A 3	2 000 €

R. Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima CIA
Assistants socio-éducatifs	A 1	1 630 €
	A 2	1 200 €
	A 3	900 €

S. Cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima CIA
Educateur de jeunes enfants	A 1	1 680 €
	A 2	1 200 €
	A 3	900 €

T. Cadre d'emplois des ATSEM et Agent social

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima CIA
ATSEM et Agent social	C 1	1 260 €
	C 2	600 €
	C 3	400 €

Attributions individuelles

Pour l'attribution du CIA aux agents ayant fait preuve d'un investissement exceptionnel, le Président devra se fonder sur les critères suivants :

- ✓ Manière de servir exceptionnelle en cas d'aléa climatique ou d'évènement exceptionnel
- ✓ Suppléance, en plus de sa charge habituelle de travail, d'une partie des missions d'un collègue ou de son responsable, sur une durée significative

Il est précisé que les agents ayant fait preuve d'une manière de servir exceptionnelle au regard des différents critères ne pourront prétendre au bénéfice du CIA qu'à la condition qu'ils aient fait preuve, au cours de l'année écoulée, d'esprit d'équipe et d'une capacité à entretenir des relations de travail harmonieuses avec les collègues de travail et la hiérarchie ; qu'ils aient respecté les consignes et la ponctualité.

Au regard de ces critères qui seront mis en œuvre dans le cadre de chaque évaluation, le Président pourra faire varier le montant du CIA, dans la limite des montants plafonds fixés ci-dessus.

Les agents ainsi identifiés et donc susceptibles de prétendre au CIA seront proposés par le supérieur hiérarchique direct, qui conduit les entretiens annuels d'évaluation, à la Direction des Ressources Humaines ou à la Direction Générale, qui fera ensuite une proposition suivie au Président.

Réexamen du montant de CIA

Par essence, le montant de CIA versé au titre de l'année N, n'est pas automatiquement reconductible au titre de l'année N+1.

Sort du RIFSEEP en cas d'absence

Par référence aux dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 applicable aux agents de l'Etat, l'IFSE et, le cas échéant, le CIA, suivront le même sort que le traitement pendant :

- les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, le RIFSEEP est maintenu en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- les périodes de mi-temps thérapeutique ;
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption.

Le versement de l'IFSE et, le cas échéant, du CIA sera suspendu pendant :

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, le régime indemnitaire versé à l'agent pendant les périodes de congé de maladie ordinaire avant que cette maladie ordinaire ne soit transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, restera acquis à l'agent.

Enfin, en cas d'absence injustifiée, l'IFSE et, le cas échéant, le CIA seront supprimés au prorata du nombre de jours d'absence.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE ou du CIA le cas échéant, dans le respect des principes définis ci-dessus.

ARTICLE 4 : PRÉVOIT d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_110_2024 : Recensement de la population - Conditions générales de préparation et d'exécution de l'enquête Familles 2025 - Convention entre la commune et l'INSEE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-21, R 2151-1 à R 2151-4 ;
VU le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;
VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 37, qui prévoit le cadre d'enquêtes associées au recensement ;
VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 30 paragraphe VI bis, qui prévoit une dotation forfaitaire complémentaire pour les communes concernées par une enquête associée au recensement.

CONSIDÉRANT la sollicitation de la commune par l'INSEE, en date du 9 avril 2024, en ce qui concerne l'organisation d'une enquête Familles à la prochaine campagne de recensement prévue en début d'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'enquête Familles a fait l'objet d'un avis d'opportunité favorable de la part du Conseil national de l'information statistique (Cnis) le 9 juin 2022 (voir annexe 1) ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'enquête Familles 2025, l'INSEE transfère la responsabilité d'un certain nombre d'opérations à la commune moyennant financement et appui technique. La commune met à disposition des moyens humains (coordonnateur communal et agents recenseurs). Les opérations se déroulent selon le calendrier précisé en annexe 2 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les termes de la collaboration entre la commune et l'INSEE pour la réalisation de cette enquête Familles 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente entre la commune de Bonneville et l'INSEE, relative à la réalisation de l'enquête Familles 2025, qui aura lieu lors de la collecte du recensement de la même année,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée, ainsi que tout avenant ou document afférent appelé à intervenir,

ARTICLE 3 : INSCRIT les crédits correspondants au budget Principal.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_111_2024 : Acquisition de la parcelle section AY n°397p d'une contenance cadastrale de 33 m² sise route des Gorges du Bronze à Thuet, à intervenir avec Monsieur SAHITI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2241-1 et suivants ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L 1111-1 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU le permis d'aménager n°PA07404219A0002 établi par la société VIABILO au lieu-dit « Pratz Colis », délivré le 21 octobre 2019 ;

VU le projet de document d'arpentage établi par le géomètre Chauquet Géomètres Experts en date du 29 mai 2024 ;

VU le courrier de proposition d'acquisition à l'intention des propriétaires d'une partie de la parcelle cadastrée section AY n°394 sise le long de la route des Gorges du Bronze à Thuet, au prix de 201,62 € / m² ;

CONSIDÉRANT que la collectivité a pour projet de réaliser des travaux de reprise de l'enrobé de la route des Gorges du Bronze ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des parcelles anciennement cadastrées section AY n°394 et AY n°397 ont procédé à l'acquisition des lots n°20 et 21, situés dans le lotissement dit « Le Clos de la Scierie », le long de la route des Gorges du Bronze ;

CONSIDÉRANT qu'une bande goudronnée de la route des Gorges du Bronze empiète sur les deux terrains, sur un linéaire d'une emprise totale de 71 m² ;

CONSIDÉRANT qu'un accord amiable avec les propriétaires a été convenu à 201,62€ / m², soit le prix d'acquisition de leur terrain respectif ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser cette emprise et de la réintégrer au domaine public de la commune, en procédant à l'acquisition des parcelles AY n°394p et 397p ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition de la parcelle nouvellement cadastrée section AY n°397p d'une contenance cadastrale de 33 m² à intervenir avec Monsieur SAHITI pour un montant total de **SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET QUARANTE SIX CENTIMES (6653,46 €)** ;

ARTICLE 2 : APPROUVE la prise en charge par la commune des frais d'actes et de géomètres afférents à cette opération ;

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer l'acte authentique, ainsi que tout document afférent en l'Étude de Maître MARTIN, Notaires associés à Bonneville ;

ARTICLE 4 : INSCRIT les crédits nécessaires à cette acquisition au budget.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_112_2024 : Acquisition de la parcelle section AY n°394p d'une contenance cadastrale de 38 m² sise route des Gorges du Bronze à Thuet, à intervenir avec Madame CHAUVEAUX et Monsieur BIDEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2241-1 et suivants ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L 1111-1 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU le permis d'aménager n°PA07404219A0002 établi par la société VIABILO au lieu-dit « Pratz Colis », délivré le 21 octobre 2019 ;

VU le projet de document d'arpentage établi par le géomètre Chauquet Géomètres Experts en date du 29 mai 2024 ;

VU le courrier de proposition d'acquisition à l'intention des propriétaires d'une partie de la parcelle cadastrée section AY n°394 sise le long de la route des Gorges du Bronze à Thuet, au prix de 201,62 € / m² ;

CONSIDÉRANT que la collectivité a pour projet de réaliser des travaux de reprise de l'enrobé de la route des Gorges du Bronze ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des parcelles anciennement cadastrées section AY n°394 et AY n°397 ont procédé à l'acquisition des lots n°20 et 21, situés dans le lotissement dit « Le Clos de la Scierie », le long de la route des Gorges du Bronze ;

CONSIDÉRANT qu'une bande goudronnée de la route des Gorges du Bronze empiète sur les deux terrains, sur un linéaire d'une emprise totale de 71 m² ;

CONSIDÉRANT qu'un accord amiable avec les propriétaires a été convenu à 201,62€ / m², soit le prix d'acquisition de leur terrain respectif ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser cette emprise et de la réintégrer au domaine public de la commune, en procédant à l'acquisition des parcelles AY n°394p et 397p ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition de la parcelle nouvellement cadastrée section AY n°394p d'une contenance cadastrale de 38 m² à intervenir avec Madame Maeva CHAUVEAUX et Monsieur Florian BIDEAU pour un montant total de **SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE ET UN EUROS et CINQUANTE SIX CENTIMES (7661,56 €)** ;

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

ARTICLE 2 : APPROUVE la prise en charge par la commune des frais d'actes et de géomètres afférents à cette opération ;

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer l'acte authentique, ainsi que tout document afférent en l'Étude de Maître MARTIN, Notaires associés à Bonneville ;

ARTICLE 4 : INSCRIT les crédits nécessaires à cette acquisition au budget.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

QUESTIONS ORALES

Monsieur BURTHEY propose l'acquisition par la commune d'un sonomètre.

Monsieur le Maire répond que la commune a normalement des équipements de sonomètre et qu'une personne est formé à l'utilisation de cet équipement. L'équipement va donc être vérifié et nous en rachèterons un s'il est défectueux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10

Le secrétaire séance


Anthony LATHUILLE-NICOLLET

Le Maire,

Stéphane VALLI



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.

